

DELIBERATION N°105-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 49
- Titulaires : 46
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 56
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

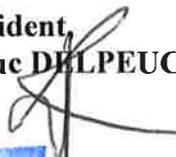
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- **désigner M. Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION

N°106-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 49
- Titulaires : 46
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 56
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Approbation procès-verbal du 19 septembre 2022

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

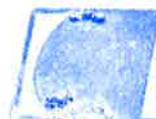
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022,
- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION

N°107-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 49
- Titulaires : 46
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 56
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Modification des représentants à l'EPAGE de la Grosne

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu l'article L.2111-7, 1°-2°-5° et 8° du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-259 DU 02 novembre 2020 du Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée Corse délimitant le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du bassin versant de la Grosne, en vue de sa création en application des articles L213-12 et R 213-49 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 011-2021 du 18 janvier 2021 portant création de l'EPAGE de la Grosne et validation de son périmètre,

Vu la délibération du conseil communautaire n°054-2021 DU 31/05/2021 portant désignation des représentants à l'EPAGE de la Grosne,

Considérant la demande de Mme Régine GEOFFROY de se retirer de la liste des représentants à l'EPAGE de la Grosne

Considérant les candidatures faites en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider les modifications des représentants à l'EPAGE de la Grosne comme suit :

Titulaires	Suppléants
Daniel GELIN	Virginie LOGEROT
Jean-François FARENC	Laurent ENGEL
Jean-Luc DELPEUCH	Régine GEOFFROY
	Haggai HES
Guy PONCET	Alain DE JAVEL
Gilles BURTEAU	Catherine BERTRAND

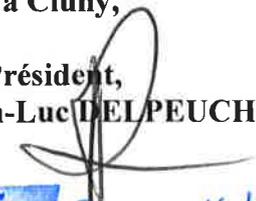
- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision,

- transmettre à l'EPAGE la liste des représentants désignés ci-dessus.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**


 Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION N°108-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 49
- Titulaires : 46
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 56
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à X) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Convention d'occupation précaire de l'ancien sanatorium de Bergesserin entre la CCC et l'Hôpital de Mâcon

Propriété du Groupement Hospitalier de Mâcon, la cession du site de l'ancien sanatorium de Bergesserin à l'Etablissement Public Foncier de Bourgogne Franche Comté (EPFDBFC), agissant pour le compte de la Communauté de Communes du Clunisois, est envisagée pour le début de l'année 2023.

Inscrite au Contrat de Relance et de transition écologique, sa réhabilitation fait partie intégrante du projet de territoire du Clunisois, avec pour fil conducteur un lieu de transmission du geste, dans toutes ses composantes.

Ce projet est porté par un collectif d'acteurs du territoire dont fait partie la Communauté de Communes du Clunisois, collectif dont l'objectif est à terme de se rendre propriétaire du site.

Il s'agit désormais de préparer le transfert de propriété du bâtiment à l'opérateur EPFDBFC et de permettre l'occupation progressive du bâtiment dès les prochains mois.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes du Clunisois à occuper les lieux, situés au lieu-dit La Châtelaine, sur parcelle cadastrée 349 selon, et ce durant la période transitoire précédant le transfert définitif du bien à l'EPFDBFC. La superficie mise à disposition est d'environ 5 hectares comprenant l'ancien bâtiment hospitalier composé d'un rez-de-chaussée, de 3 niveaux supérieurs et de 2 sous-sols.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant notamment de l'occupation et de l'utilisation privatives du domaine public,

Considérant la manifestation d'intérêt présentée par la Communauté de Communes du Clunisois, pour occuper le site de l'ancien sanatorium de Bergesserin, propriété du Centre Hospitalier de Mâcon, en lien avec la commune de BERGESSERIN, dans la perspective d'achat des lieux par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de Bourgogne Franche Comté,

Considérant la promesse unilatérale de vente signée avec l'Etablissement Public Foncier de Bourgogne Franche Comté par le Centre Hospitalier de Mâcon le 11 juillet 2022,

Considérant la cessation d'occupation du site par la Société Wild Trigger au le 1^{er} septembre 2022,

Considérant, en conséquence, que lesdits biens sont libres de toute location ou occupation,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du site de Bergesserin avec le Centre Hospitalier de Mâcon,

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DE BERGESSERIN

ENTRE

Le Centre Hospitalier de Mâcon, Etablissement Public de Santé ayant son siège à Mâcon – 350
boulevard Louis Escande, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude TEOLI,
d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Clunisois ayant son siège à Cluny - 5 place du Marché, représentée par
son président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH,
d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « Les Parties »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant le Code
Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant notamment de l'occupation et de l'utilisation
privatives du domaine public,

Considérant la manifestation d'intérêt présentée par la Communauté de Communes du Clunisois, pour
occuper le site de l'ancien sanatorium de Bergesserin, propriété du Centre Hospitalier de Mâcon, en lien avec
la commune de BERGESSERIN, dans la perspective d'achat des lieux par l'intermédiaire de l'Etablissement
Public Foncier de Bourgogne Franche Comté

Considérant la promesse unilatérale de vente signée avec l'Etablissement Public Foncier de Bourgogne
Franche Comté par le Centre Hospitalier de Mâcon le 11 juillet 2022,

Considérant la cessation d'occupation du site par la Société Wild Trigger au le 1^{er} septembre 2022,

Considérant, en conséquence, que lesdits biens sont libres de toute location ou occupation,

Les parties conviennent des dispositions suivantes,

Article 1 - Objet

La cession du site de l'ancien sanatorium de Bergesserin à l'Etablissement Public Foncier de Bourgogne
Franche Comté, agissant pour le compte de la Communauté de Communes du Clunisois, est envisagée pour
le début de l'année 2023.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet d'autoriser la Communauté
de Communes du Clunisois à occuper les lieux, situés au lieu-dit La Châtelaine, sur parcelle cadastrée 349
selon le plan annexé. La superficie mise à disposition est d'environ 5 hectares comprenant l'ancien bâtiment
hospitalier composé d'un rez-de-chaussée, de 3 niveaux supérieurs et de 2 sous-sols.

Article 2 – Etat du site

La Communauté de Communes du Clunisois déclare parfaitement connaître le site et l'immeuble pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes et s'être assuré de leur état et de leur consistance matérielle. Il est précisé, notamment, que le bâtiment particulièrement dégradé, ne dispose plus d'alimentation en eau, en gaz et électricité ni de réseau d'assainissement (installations démantelées).

La Communauté de Communes du Clunisois prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, à raison notamment du mauvais état du sol ou du sous-sol, de mitoyennetés, des vices de nature apparents ou cachés du sol, du sous-sol ou des constructions, notamment en cas de présence d'amiante, plomb ou tout autre matériau présentant un danger sanitaire, de vétustés desdites constructions comme aussi d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou moins.

Elle ne peut non plus élever aucune réclamation de remise en état ou adjonction d'équipements, ouvrages ou aménagements supplémentaires, ni exiger du propriétaire des travaux ou réparations rendues nécessaires pour adapter l'immeuble à l'usage que l'occupant leur destine.

Dans ces conditions, elle reconnaît que la convention d'occupation intervient à ses risques et périls, sans qu'il puisse prétendre à quelque garantie que ce soit de la part du propriétaire.

Article 3 - Conditions d'occupation

La Communauté de Communes du Clunisois sera seule responsable des personnes qui accéderont au site, ainsi que des matériels qui pourront y être utilisés. Elle aura en conséquence contracté toute(s) assurance(s) nécessaire(s) à l'occupation des lieux.

Toutefois, la Communauté de Communes du Clunisois ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles dégradations ou accidents faisant suite à des intrusions illégales sur le site.

Elle veillera par ailleurs au respect de la réglementation pouvant s'appliquer à l'occasion des activités qu'elle entendrait développer sur le site. Elle veillera au respect des servitudes d'accès des riverains du site et à ce qu'aucune gêne ne soit occasionnée envers ces derniers. Elle fera également sienne, l'évacuation des déchets et s'assurera de leur enlèvement suivant les règles locales de collecte.

Le Centre Hospitalier de Mâcon ne pourra être tenu responsable en cas de manquements aux dispositions de la présente convention. La police d'assurance que la Communauté de Communes du Clunisois viendra à souscrire, comportera une clause de renonciation à tous recours contre lui et l'engagement de garantir tous recours qui pourraient être exercés contre celui-ci.

Article 4 - Equipements

L'occupation du site par la Communauté de Commune du Clunisois doit permettre d'anticiper le chantier de réhabilitation prévu à compter du transfert de propriété.

Dans cet objectif, le Centre Hospitalier de Mâcon l'autorise à installer à ses frais et sous sa responsabilité les équipements nécessaires à l'occupation des lieux, et notamment :

- Un bloc électrique de type chantier permettant le raccordement au réseau électrique ;
- Des toilettes provisoires
- Un raccordement au réseau de distribution de l'eau,
- Un système provisoire d'assainissement,
- Installation d'habitats légers

La Communauté de Communes du Clunisois sollicitera les autorisations réglementaires nécessaires à l'installation et au fonctionnement des équipements mentionnés.



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Publié le 04/11/2022
ID : 071-200040293-20221024-108_2022-DE

SLO

Le Centre Hospitalier l'autorise à réaliser ou à faire réaliser par un tiers toute étude technique susceptible de faciliter les travaux ultérieurs.

Afin de limiter la dégradation du bâtiment, le Centre Hospitalier de Mâcon l'autorise à engager à ses frais, risques et périls des travaux de nettoyage, de préservation ou de réparation du bâtiment et, notamment, des travaux de réparation de la toiture aux endroits qu'elle jugera nécessaires, le tout sans qu'il puisse en résulter une quelconque responsabilité du Centre Hospitalier de Mâcon.

Dans la mesure où la Communauté de Communes du Clunisois exécuterait, dans les conditions prévues aux présentes, des études, travaux ou installations, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être considérés comme relevant de l'initiative du Centre Hospitalier de Mâcon, qui n'entend par les présentes que mettre à disposition le site et l'immeuble à l'occupant, ce dernier agissant pour son propre compte et pour répondre à ses besoins propres.

Aucune des deux parties ne pourra, enfin, se prévaloir des études, travaux et installations réalisés pour mettre en cause le prix de cession tel qu'arrêté.

Article 5 – Modalités financières :

Compte tenu de ses conditions provisoires et précaires limitées à une période réduite courant jusqu'à la vente du bâtiment, l'autorisation faisant l'objet de la présente convention est accordée à titre gracieux.

Article 6 – Durée :

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

Elle s'interrompt, en tout état de cause, au jour de la signature de la vente du bien concerné.

Elle prend effet à compter du 1er octobre 2022.

Article 7 – Différends et litiges :

En cas de différend pouvant relever de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher toute solution amiable.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent.

Fait à Mâcon, en deux exemplaires originaux, le 30 septembre 2022,

Pour le Centre Hospitalier de Mâcon

Pour la Communauté de Communes
« Enclunisois »

Le Directeur
Jean-Claude TEOLI

Le Président
Jean-Luc DELPEUCH

DELIBERATION N°109-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 49
- Titulaires : 46
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 56
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GÜTTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Convention entre la Communauté de Communes du Clunisois et l'EPF Doubs Bourgogne Franche Comté pour la création d'une maison de la transmission du geste.

Le président expose au conseil communautaire qu'il est prévu sur la commune de Bergesserin la création d'une Maison de transmission du geste dans l'ancien sanatorium.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la collectivité et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil communautaire de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la collectivité ou à tout opérateur désigné par elle. Le bâtiment a vocation à être cédé par l'EPF à l'entité fédérant les partenaires du projet « Maison de la transmission du geste ».

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- confier le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,**
- autoriser Monsieur le Président, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant,**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION N°110-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents : 51

- Titulaires : 48

- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 57

Pour : 38

Contre : 17

Abstentions : 2

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Jean-François FARENC

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHEON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Modification des statuts pour la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Le contenu de la compétence

Le transfert de compétence prévu à l'article 136 de la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové), vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La compétence transférée concerne l'élaboration à une échelle intercommunale des documents d'urbanisme.

Historique

La loi ALUR a rendu obligatoire le transfert de cette compétence aux Communautés de Communes dans un délai de trois ans après publication de la loi (avant le 27 mars 2017), sauf opposition d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population. C'est ce qu'il s'est passé sur notre territoire en 2017. Il existe dans la loi ALUR une clause de revoyure, et comme la CCC n'est pas devenue compétente en 2017, elle l'est devenu de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la CCC; consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, à savoir le 1^{er} janvier 2021, date décalée en 1^{er} juillet 2021 à cause du COVID 19. Cependant, 50% des communes représentant 27% de la population s'y sont opposées, entraînant une minorité de blocage et l'abandon du transfert de la compétence. Depuis, afin de répondre aux demandes des communes souhaitant se doter d'un document d'urbanisme, la Communauté de Communes du Clunisois et les communes concernées ont travaillé à l'élaboration de plans locaux d'urbanisme mutualisés.

Après discussion en commission Aménagement de l'espace et Habitat du 18 juillet 2022 et constatant les nouveaux projets qui ont émergé en cours de mandat dans certaines communes ainsi que les difficultés qu'entraîne la réalisation de PLU mutualisés, la majorité des membres de la commission s'est positionnée en faveur d'un nouveau vote sur le transfert de la compétence. A ce jour, 25 conseillers (soit plus d'1/3 des conseillers communautaires) ont fait part au président de la Communauté de Communes du Clunisois, par courrier, de leur volonté de soumettre à nouveau au vote du conseil le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 25 octobre 2021 stipule que le président « est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximum de trente 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Communautaire en exercice » C'est la raison pour laquelle le point relatif à la proposition de transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale est inscrit à l'ordre du jour du présent conseil communautaire.

Conditions de transfert

La Communauté de Communes du Clunisois n'étant pas devenue compétente au 1^{er} juillet 2021, le conseil communautaire peut se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. Si c'est le cas, cette compétence est transférée, sauf si au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population s'y opposent dans les trois mois suivants le vote en conseil communautaire.

Vu le code général des Collectivités territoriales, et ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion-extension des communautés de communes du Clunisois et de La Guiche, et fixant les statuts de la communauté de communes du clunisois entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-13-019 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 38 voix POUR (2 abstentions) et 17 voix CONTRE, décide de :

- **décider du transfert, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,**
- **décider de la modification des statuts de la communauté de communes du Clunisois en conséquence**
- **demander aux communes membres de se prononcer sur ce transfert de compétence dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération par le Président de la Communauté de communes du Clunisois**
- **autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS**Date de dernière révision : 24/10/2022****TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I – PREAMBULE**

Il est constitué, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entre les communes de :

AMEUGNY, BERGESSERIN, BERZE LE CHATEL, BLANOT, BONNAY, BRAY, BUFFIERE, BURZY, CHATEAU, CHERIZET, CHEVAGNY SUR GUYE, CHIDDES, CHISSEY LES MACON, CLUNY, CORTEMBERT, CORTEVAIX, CURTIL SOUS BUFFIERE, DONZY LE PERTUIS, FLAGY, JALOGNY, JONCY, LA GUICHE, LA VINEUSE SUR FREGANDE, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, PASSY, PRESSY SOUS DONDIN, SAILLY, SAINT ANDRE LE DESERT, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINT-HURUGE, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT VINCENT DES PRES, SAINT YTHAIRE, SAINTE CECILE, SALORNAY SUR GUYE, SIGY LE CHATEL, SIVIGNON, TAIZE.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées à l'article 4.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette communauté de communes est constituée, sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Cluny.

TITRE II - COMPETENCES**ARTICLE 4 - COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****4-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES****4-1-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Adhésion et participation au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément

4-1-2 – Actions de développement économique : dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques ;
- Accueil, information, communication, promotion et développement économique du territoire communautaire ;
- Accueil, information, promotion et développement touristique du territoire de la communauté de communes du Clunisois dans le cadre de l'Office de tourisme couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

4-1-3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4-1-4–Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-1-5–Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)

4-1-6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

4-2 Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire

4-2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Participation à l'étude, à la mise en place et au suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne ;
- Etudes environnementales dans le cadre d'un massif forestier ou d'un espace naturel portant sur un territoire qui recoupe celui de plusieurs communes de la communauté et animation de la charte forestière du territoire dans le cadre du massif ;
- Animation de la démarche « Territoire à énergie positive » ;
- Participation à une SEM produisant des énergies renouvelables.

4-2-2 – Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Arbitrage des demandes d'attribution de crédits en matière de logements sociaux ;
- Adhésion en lieu et place des communes membres, à des structures d'information ou d'aide en matière de logement (type ADIL, SDIL71) ;
- Etudes, mise en œuvre et suivi d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat : opérations d'amélioration de l'habitat : (OPAH) ou autres.

4-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.3 du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

-4-2-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.4. du document définissant l'intérêt adopté séparément.

4-2-5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

4-2-6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4-3 Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

4-3-1 - Éducation et formation

- Pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire), prise en charge des dépenses suivantes :

- organisation de l'activité « piscine » pendant le temps scolaire
- gestion du réseau d'aide scolaire aux élèves en difficulté (RASED)
- initiation musicale
- transport des repas

- Soutien aux opérations culturelles et sportives dans le cadre scolaire à l'échelle de la communauté de communes, selon règlement d'intervention ;

- Soutien à toute démarche de circuits courts permettant l'amélioration des repas dans les cantines scolaires du territoire intercommunal ;

- Gestion et fonctionnement du point cyber : initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication ;

- Actions pédagogiques : paiement, en lieu et place des communes membres, des dépenses engagées par le SIVOS du collège de Cluny.

4-3-2 – Jeunesse

- Etude, mise en œuvre, coordination et appui aux actions relevant des dispositifs éducatifs territoriaux tels que Projet Educatif Territorial, Contrat Temps Libre, Contrat Educatif Local, visant à aménager et à équilibrer le temps périscolaire et extrascolaire des enfants et des jeunes du territoire communautaire au moyen de tous les dispositifs contractuels adaptés et par la mise à disposition d'intervenants. Sont exclues la prise en charge et la gestion des restaurants scolaires et des garderies périscolaires.

4-3-3 – Sécurité

- Adhésion aux structures permettant l'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;
- Actions de promotion du volontariat, formation des sapeurs-pompiers.

4-3-4 – Souvenir Français

- Aide au Souvenir Français pour la restauration et l'entretien des sépultures et carrés militaires.

4-3-5 – Aménagement numérique

- Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, laquelle recouvre :

- L'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communication électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

4-3-6- Etudes nécessaires à la préparation des transferts de compétences et à la création des services d'eau et d'assainissement

4-3-7 : Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

TITRE III – HABILITATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5

- La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat permettant l'élaboration du SCOT du Mâconnais défini par le périmètre arrêté par le Préfet de Saône et Loire le 12/8/2014, sans que cette adhésion ne soit subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres visé à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.
- Organisation en second rang des transports scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire).
- Organisation en second rang d'un transport à la demande.
- Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement des différentes instances et les relations de travail avec les communes membres.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7- FISCALITE

La communauté de communes est à fiscalité unique.

ARTICLE 8

La communauté de communes assumera :

- toutes les dépenses relatives aux compétences transférées des communes,
- les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

La communauté de communes pourra verser des subventions ou aides exceptionnelles aux communes membres pour la réalisation d'équipements présentant un intérêt intercommunal.

Elle pourra faire application de l'article L5214-16, paragraphe V, du CGCT relatif aux fonds de concours.

La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, préparer et exécuter tout contrat à souscrire avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, d'autres structures intercommunales.

ARTICLE 9

Pour atteindre son équilibre budgétaire, la communauté de communes disposera :

- du produit de sa fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique)
- du produit des subventions et dotations versées par l'Etat ou par toute collectivité publique
- des revenus des biens, des dons et legs, les emprunts et de toutes autres recettes légalement constituées.

Documents de référence :

- Arrêté préfectoral n°2013-151-0011 du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Clunisois

- Arrêté préfectoral n°71-2016-11-09-001 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Clunisois

- Arrêté préfectoral n°71-2016-12-23-019 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois

- Arrêté préfectoral n°71-2018-11-23-001 du 23/11/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois

- Arrêté préfectoral n°71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois

- Arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-0004 du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

DELIBERATION N°111-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Christophe PARAT

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Étaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHEON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Étai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Étai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours.

Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en fonctionnement

Commune d'Ameugny

Somme disponible : **5 634 €**

Projet : Travaux de voirie pour 15 902.59 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2022 : 5 634.00 €

Département : 2 385.00

Autofinancement : 7 883.59 €

Commune de La Guiche

Somme disponible : **17 446 €**

Projet : Réfection place de parking pour PMR pour 18 735.60 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2022 : 9 000.00 €

Autofinancement : 9 735.60 €

Commune de Massilly

Somme disponible : **8 617 €**

Projet : Fonctionnement des services techniques pour 16 484.87 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2022 : 8 242.00 €

Autofinancement : 8 242.88 €

Commune de Salornay sur Guye

Somme disponible : **28 052 €**

Projet : Frais d'entretien de la voirie et des bâtiments pour 68 267.70 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2022 : 3 798.00 €

Autofinancement : 64 469.70 €

Commune de Sigy Le Châtel

Somme disponible : **1 256 €**

Projet : Réfection monument aux morts pour 1 144.00 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2022 : 572.00 €

Autofinancement : 572.00 €

Fonds de concours en investissement

Commune de Massilly

Somme disponible : **8 617 €**

Projet : Remplacement des extincteurs pour 974.68 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 : 375.00 €

Autofinancement : 599.68 €

Commune de Saint André le Désert

Somme disponible : **10 019 €**

Projet : Travaux de voirie pour 88 526.33 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 9 779.00 € - Montant attribué par délibération du 17/05/2022

Fonds de concours 2022 : 10 019.00€

Appel à projet CD71 : 5 200.00€

Autofinancement : 63 528.23 €

Commune de Saint Marcelin de Cray

Somme disponible : **12 593 €**

Projet : Revêtement bicouche sur l'impasse de La Forest pour 15 200.64 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 6 294.00 €

Fonds de concours 2022 : 1 306.00€

Autofinancement : 7 600.64 €

Commune de Sainte Cécile

Somme disponible : **7 698 €**

Projet : Travaux de voirie pour 26 459.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 : 7 698.00€

AAP CD71 : 4 680.00€

Autofinancement : 14 081.00 €

Commune de Salornay sur Guye

Somme disponible : **28 052 €**

Projet : Travaux de voirie pour 53 187.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 : 24 254.00 €

CD71 : 4 680.00 €

Autofinancement : 24 253.00 €

Commune de Taizé

Somme disponible : **9 915 €**

Projet : Sécurisation de la rue des Pendaines pour 94 646.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2021 : 4 004.00 €

DETR : 56 788.00 €

CD71 : 5 200.00 €

Amendes de police : 8 715.00€

Autofinancement : 19 939.00 €

Commune de Sigy Le Châtel

Somme disponible : **1 256 €**

Projet : Achat défibrillateur pour 2 399.00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 : 684.00 €

Autofinancement : 1 715.00 €

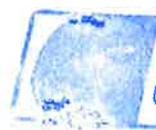
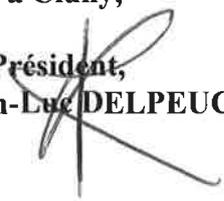
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,
- valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,
- autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,
- autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION N°112-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Marie FAUVET

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Charte partenariale avec le Département de Saône et Loire dans le cadre du Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité (PAPSI)

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé avec l'Etat à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation de la personne aux décisions qui la concernent.

Il est inconditionnel car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite : accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous.

En tant qu'acteur assurant un accueil de premier niveau auprès des habitants, partenaire et membre du comité de pilotage du réseau social et solidaire du Clunisois, le Département a associé la Communauté de Communes porteuse des espaces France Services et le CCAS de la ville de Cluny aux travaux de réflexion pour la mise en œuvre de ce travail partenarial. L'objectif est de faciliter l'orientation du public entre les lieux d'accueil, de partager des informations entre partenaires et d'outiller ces lieux d'accueil pour améliorer l'accès à l'offre de services. Des réunions, et une formation ont eu lieu dans ce cadre, la charte en cours de finalisation permet également de structurer le réseau social et solidaire dans sa dimension collaborative et d'accueil de tous les publics.

Concernant le périmètre d'intervention, au vu du secteur couvert par la Maison Des Solidarités et des pratiques des acteurs sociaux, l'association Villages Solidaires pilotant le dispositif France Services sur la Communauté de Communes de Saint-Cyr-Mer-Boitier a été associé à la démarche.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de la charte présentée en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à signer la Charte partenariale avec le département de Saône et Loire dans le cadre du Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité (PAPSI),

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le Président
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois

CHARTRE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération la Commission permanente du.....

Et le CCAS de Cluny et le centre social de Cluny, 1 rue des Ravattes, 71 250 CLUNY, représentés par la Présidente, Marie Fauvet dûment habilitée.

Et la Communauté de Communes du Clunisois en charge de France Services Clunisois et France Services de Salornay-sur-Guye, 5 place du marché, 71 250 CLUNY, représentée par son Président, Jean-Luc Delpuch, dûment habilité.

L'Association Villages Solidaires en charge de France Services et du centre social, 10 place de l'église, 71 520 MATOUR, représentée par sa Présidente, Dominique Sauvageot, dûment habilitée.

La communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, le Bourg, 71520 TRAMBLY, représenté par son Président, Rémy Martinot, dûment habilité.

L'association gérontologique du clunisois en charge du CLIC du clunisois, 1 rue de Ravattes, 71 250 CLUNY.

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel est prévue dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021, prolongée jusqu'au 30 juin 2023 élaborée conjointement avec l'Etat.

Cet engagement poursuit ces objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.
- prévenir l'apparition des situations de précarité

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous). Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum. **L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

- Apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique téléphonique ou numérique.

Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concernés par leur demande selon les modalités suivantes, en accord avec la personne :

- *Echanges directs entre partenaires pour une orientation (téléphone, mail...).*
- *Entretiens tripartites*
- *Collaboration des partenaires autour d'une même situation.*
- *Echanges réguliers entre partenaires pour un meilleur accompagnement des personnes.*

- Actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

Les partenaires du premier accueil s'informent mutuellement des changements d'organisation et de fonctionnement.

- Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial :

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1

L'animation de la charte s'appuie sur le réseau social et solidaire du clunisois. L'association Villages Solidaires contribue au réseau dans le cadre de cette animation.

- Partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques Infopublic71 (cartographie, contacts, partage d'outils).

○ Proposer un service de qualité au public :

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique, *ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.*

Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Respect de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD)

Le réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité repose sur une opération de consultation de données des personnes physiques, ce qui constitue un traitement de données personnelles au sens du RGPD.

A ce titre, la réglementation sur la protection des données personnelles s'applique à l'ensemble des signataires.

Article 5 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature, avec tacite reconduction.

Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes.

Fait à Mâcon, le

Le Maire de
Cluny,
Présidente du
CCAS

Marie Fauvet

Le Président de la
Communauté de
Communes du
Clunisois

Jean-Luc Delpeuch

La Présidente de
l'association
Villages Solidaires

Dominique
Sauvageot

Le Président du Conseil
départemental de Saône-
et-Loire

André Accary

Le Président de la
Communauté de Communes
Saint Cyr Mère Boitier

Rémy Martinot

Le Président de
l'association gérontologique
du Clunisois

Michel Labarre

DELIBERATION

N°113-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Marie FAUVET

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joney, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Zone d'activité de la Courbé : vente d'un terrain à l'entreprise GELIN

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté de Communes est propriétaire de terrains qu'elle a viabilisé au sein de zones d'activités économiques, dans le but de favoriser l'installation ou le développement d'entreprises.

Sur la zone d'activités de « la courbe », située à Salornay-sur-Guye, la Communauté de communes est propriétaire de 4 terrains, sur une surface totale disponible à ce jour de 8 980 m².

La « SARL Gelin », entreprise de maçonnerie située à Salornay-sur-Guye, sollicite l'achat du lot n°2, d'une surface de 2 297m², pour y construire un bâtiment de 15m x 25m. Le prix de vente, fixé par délibération à 10,50€/m² s'élèvera donc à 24 118,5€.

Les élus de la Commission « économie-services au public » ont voté à l'unanimité la vente de ce terrain qu'elle soumet à la décision du Conseil communautaire.

Lors du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, les conditions de vente avaient été modifiées pour des raisons aujourd'hui caduques. Il est donc proposé au Conseil, en accord avec l'entreprise, de revenir aux modalités de vente préalablement votées le 13 décembre 2021 et énoncées ci-dessus.

Lots restants (pour information) :

Lot n°1 : 2 757m²

Lot n°3 : 1 943m²

Lot n°4 : 1 983m²

Vu la délibération n°075-2020 portant actualisation du prix de vente des terrains de la Zone de la Courbe,

Vu la délibération n°131-2021 du 13/12/2021,

Vu la délibération n°091-2022 du 11/07/2022,

Considérant la demande de la société GELIN,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **annuler la décision du Conseil Communautaire du 11 juillet 2022 par délibération n°091-2022,**
- **valider la vente entre la communauté de communes du Clunisois et Monsieur Quentin GELIN, ou toute personne substituable, pour la parcelle de 2 297 m² - Lot n°2 au prix de 10.50 € HT le m²,**
- **prendre à la charge de la Communauté de Communes les frais de bornage du terrain**
- **autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette vente**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président

Jean-Luc DELPEUCH



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION N°114-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Aline VUE

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Promesse de convention d'occupation temporaire pour la location de la toiture du bâtiment communautaire du Quai de la Gare à la Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne (CVSSB)

Dans le cadre de son Projet de territoire et de sa Stratégie climat-air-énergie, la Communauté de communes du Clunisois vise à augmenter sa part de production d'énergie d'origine renouvelable. Son objectif en la matière est de produire d'ici 2050 autant d'énergie d'origine renouvelable que la consommation réduite sur le territoire.

La Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne (CVSSB) propose à la Communauté de communes de louer la toiture du bâtiment communautaire du Quai de la gare afin d'y installer des panneaux photovoltaïques.

La CVSSB est une société par actions simplifiées à gouvernance coopérative, dont la centaine de sociétaires est très majoritairement issue du Clunisois et des intercommunalités voisines, périmètres sur lesquels s'étendent les missions de la CVSSB d'installation et d'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable, ainsi que de développement et de promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie. La CVSSB a déjà à son actif la réalisation de 5 centrales photovoltaïques.

Après une pré-étude technique et économique, la CVSSB pourrait installer une centrale photovoltaïque d'environ 115 kWc sur les deux pans (est et ouest), soit 127 000 kWh la première année (à titre de comparaison, la piscine communautaire de la Guiche consomme environ 280 000 kWh/an). Cette installation se composerait d'environ 300 modules photovoltaïques de 405 Wc, sur une surface d'un peu moins de 600m². L'étude solidité à froid réalisée par le bureau d'études JTH Structures mandaté par la CVSSB a confirmé la possibilité de pose de panneaux solaires en surimposition sur la toiture. Le loyer serait d'un euro par kWc et par an, soit environ 120€/an (révisé chaque année).

Le loyer modéré s'explique par le niveau modeste de rentabilité attendue : productivité solaire pas orientée au sud mais sur deux pans Est et Ouest (une implantation sur deux pans implique un investissement plus élevé), prix des installations qui augmentent significativement, alors que les tarifs contractuels de revente de la production électrique stagnent. Dans le cadre de cette opération, la CVSSB prend à sa charge l'ensemble des coûts liés à l'installation, dont le nécessaire renforcement du réseau électrique, et à la gestion et l'entretien de la centrale photovoltaïque, dont les couvertures d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens de la centrale photovoltaïque.

Si la centrale envisagée n'est pas très rémunératrice dans le cadre d'un contrat en vente totale tel qu'envisagé pour le démarrage de l'installation, ce projet présente par contre un fort intérêt pour des consommateurs diurnes comme des entreprises ou des bâtiments tertiaires en cas d'une autoconsommation collective. L'autoconsommation collective repose en effet sur le **principe de la répartition de la production entre un ou plusieurs consommateurs proches physiquement. L'emplacement du Quai de la Gare permet d'envisager d'inclure, en plus des bâtiments proches de la Communauté de communes, d'autres consommateurs potentiels à proximité, en privilégiant ceux dont l'activité est pérenne et dont les consommations en journée sont élevées : supermarché Bi1 (groupes froids), usine OXXO (machines-outils), Patio Nature (fours électriques et groupes froids), centre hospitalier de Cluny (climatisation, chauffage), etc.. Par ailleurs, la présence d'une centrale solaire sur le Quai de la Gare sera de nature à faciliter tout projet ultérieur lié à la mobilité électrique, la charge en journée de batteries de véhicules électriques constituant un moyen sûr de maximisation de l'autoconsommation d'un site.**

Le décret du 8 octobre 2021 permettant de convertir un contrat de vente totale en contrat d'autoconsommation collective, la CVSSB s'engage à mettre en œuvre une autoconsommation collective avec la Communauté de communes. Un projet d'autoconsommation collective nécessitant d'étudier précisément les consommations électriques des bâtiments qui seraient reliés, de choisir une personne morale organisatrice, etc., le choix est de procéder dès à présent à l'installation des panneaux photovoltaïques en vente totale pour ensuite basculer vers l'autoconsommation collective une fois l'étude précise réalisée.

La CVSSB s'engage à réaliser toutes les démarches en vue de la signature d'une convention d'occupation temporaire, déposer une demande de raccordement auprès d'ENEDIS dès la signature de la promesse de convention d'occupation temporaire et installer la centrale photovoltaïque dans les 6 mois qui suivront la validation de l'offre de raccordement par ENEDIS. Elle assurera ensuite la gestion technique de l'installation tout au long du contrat.

Aucun candidat ne s'étant fait connaître suite à l'avis de publicité publié sur le site internet de la Communauté de communes et dans le JSL entre le 5 septembre et le 1^{er} octobre, il ressort que la CVSSB est la seule structure intéressée par cette convention. Afin de lancer les opérations de raccordement auprès d'ENEDIS, elle a besoin d'un accord d'exclusivité afin de s'assurer que la location du toit de ce bâtiment appartenant à la Communauté de communes lui sera réservé. La convention d'occupation temporaire sera présentée lors d'un prochain conseil communautaire.

Le rapporteur entendu,

Vu le Projet de territoire de la Communauté de communes du Clunisois,

Vu les objectifs de production d'énergie d'origine renouvelable de la Stratégie climat-air-énergie en cours d'élaboration par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la Commission communautaire climat-énergie du 13 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le président à signer la promesse d'occupation temporaire pour la location de la toiture du bâtiment communautaire du Quai de la gare avec la Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne,
- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président,

Jean-Luc DELPEUCH



Communauté de
Communes du Clunisois

PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATIO

Désignation des parties

BAILLEUR :

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2022,

Ci-après dénommée "La COLLECTIVITÉ",

PRENEUR :

La société « Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne », SAS au capital variable de 160.300 euros, dont le siège social est 59 rue Jacques Prévert, 71000 Mâcon, identifiée sous le numéro SIREN 835 033 952 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Mâcon,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR ».

PREAMBULE

Dans ce cadre, le PRENEUR a fait part de son intérêt au BAILLEUR par courrier le 22/07/2022 pour réaliser une installation photovoltaïque sur une toiture d'un ou plusieurs bâtiments du BAILLEUR.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontanée, la COLLECTIVITÉ s'est assuré au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

ARTICLE 1 : PROMESSE

La COLLECTIVITÉ s'engage à mettre à disposition du PRENEUR qui l'accepte, les biens ci-après désignés :

- la couverture des pans de toiture inclinés, orientés vers l'Est et vers l'Ouest, du bâtiment dénommé le Quai de la gare, situé 5 route de Mâcon, à Cluny.

Références cadastrales de l'assiette foncière : 000 / AK / 0180.

Le bail prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels.

La COLLECTIVITÉ et le PRENEUR s'engagent sur la base du projet de convention joint en annexe.

La surface de capteurs photovoltaïques prévue sur le bien loué est de 600 m².

ARTICLE 2 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- obtention par le PRENEUR de tout le financement nécessaire à la réalisation du projet final de centrale photovoltaïque dans le cadre duquel le projet de bail s'inscrit.
- obtention des autorisations administratives liées à la réalisation du projet photovoltaïque sur le bâtiment concerné par le présent bail
- le PRENEUR n'est pas en liquidation au moment de la signature de la convention
- absence de sinistre sur le bien objet des présentes, remettant en cause le projet
- la toiture a été mise en conformité avec les règles de l'art, avec la reprise des descentes de charges des pannes sur le pignon Sud.

En cas de revente du bien pendant la durée de validité de la promesse, la COLLECTIVITÉ s'engage à faire reprendre cette promesse par son acquéreur.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La durée de la présente promesse est de 1 an à compter de sa signature. En cas de non réitération dans ce délai, elle est déclarée caduque et les parties reprennent leur liberté sans engagement et sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 : PENALITES

En cas de la réitération de la totalité des clauses suspensives dans le délai fixé, si l'une des parties ne souhaite pas donner suite, des pénalités financières pourront être exigées par l'autre partie. Celles-ci s'élèveront à l'équivalent à 5 ans de loyers, soit une somme de : $5 * L * P$

où P est la puissance en kWc des capteurs photovoltaïques prévus en toiture, soit 116 kWc et L le loyer annuel de 1 € par an et par kWc de toiture photovoltaïque.

Annexe : projet de convention d'occupation temporaire

Fait en double exemplaire, à Cluny,

Le

Le preneur,
Centrales Villagesoise Soleil
Sud Bourgogne

Le bailleur
La Communauté de Communes
du Clunisois

DELIBERATION N°115-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Aline VUE

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD - Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Poursuite de la démarche TEPOS : financement via un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME

Dans le cadre de son Projet de territoire, la Communauté de communes du Clunisois vise à réduire l'empreinte carbone du territoire afin d'atteindre la neutralité carbone en 2040 et à augmenter la part d'autoproduction d'énergie d'origine renouvelable. Ces objectifs impliquent des politiques publiques ambitieuses et volontaristes, ainsi que des changements de pratiques par les habitants, avec un accompagnement de la mise en œuvre des projets porté notamment par le poste climat-énergie à la Communauté de communes.

L'Agence gouvernementale de la transition écologique, ADEME, a soutenu la Communauté de communes au moyen de deux conventions TEPOS (Territoire à Énergie Positive) en 2016-2019 et 2019-2021. Celles-ci ont permis d'accompagner les politiques de nécessaire transition écologique du territoire via le poste climat-énergie et l'animation du territoire. Ces financements ont pris fin au 30 juin 2022. Le rapport d'orientation budgétaire présenté le 22 février 2022 avait envisagé le maintien de ce service jusqu'à la fin du mandat afin de poursuivre l'animation de la politique, sous réserve d'un reste à charge maîtrisé à 30 000€ par an, qui nécessitait donc l'obtention de nouveaux financements.

Après plusieurs mois de négociation, l'ADEME a proposé à la Communauté de communes du Clunisois de s'engager dans un Contrat d'objectif territorial, nouveau mode de financement de l'ADEME pour les politiques climat-énergie. Ce contrat, jusqu'ici réservé aux territoires de plus de 20 000 habitants étant porteurs d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), a finalement été ouvert à la Communauté de communes, disposant d'un CRTE, qui est devenue éligible à ce nouveau dispositif pour un portage à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Contrat d'objectif territorial est basé sur le référentiel Territoire Engagé pour la Transition Écologique qui compte deux volets : un volet Climat Air Énergie et un volet Économie Circulaire. A ce titre, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et le service développement économique vont être pleinement impliqués dans cette démarche, d'autant plus que le SIRTOM est engagé dans le référentiel Économie Circulaire depuis 2021. Le SIRTOM a fait savoir son soutien à la démarche de la Communauté de communes et sa disponibilité pour coopérer avec le territoire afin de poursuivre le travail collaboratif déjà en cours sur le volet économie circulaire.

L'enveloppe pour 4 ans est estimée à 200 000€ comprenant une part fixe et une part modulée selon l'atteinte au bout de 4 ans des objectifs déterminés conjointement entre le territoire et l'ADEME. Ces objectifs seront inscrits dans un avenant au contrat au terme d'une première phase d'audit, permettant de fixer un point de départ pour l'évaluation future de l'atteinte totale ou partielle des objectifs. Ces objectifs seront en lien direct avec le Projet de territoire, particulièrement l'axe climat-énergie détaillé dans la Stratégie climat-air-énergie du territoire en cours de finalisation, et l'axe économie circulaire avec l'appui du service développement économique de la Communauté de communes et le SIRTOM.

La mise en œuvre de ce Contrat d'objectif territorial vise à limiter le reste à charge pour la Communauté de communes, la part fixe visant à porter le poste climat-énergie. Ci-après, un récapitulatif des restes à charge des dernières années de la politique climat-énergie et celle présenté pour les années à venir en vision pluriannuelle en février 2022 :

Politique Climat - énergie	TEPOS 2020	TEPOS 2021	TEPOS 2022	Budget 2023-2026
Reste à charge pour la CCC :	27 000 (BP) 8 000 € (CA)	57 000 (BP) 37 000 (CA)	67 000 € (BP) <i>Précision : fin de financement TEPOS au 30.06.2022</i>	30 000€/an soit 120 000€ pour 4 ans

Le Contrat d'objectif territorial avec l'ADEME permettrait, en respect du reste à charge présenté, de continuer à porter la politique climat-énergie telle que précédemment, afin de finaliser et mettre en œuvre la Stratégie climat-énergie du territoire.

Le rapporteur entendu,

Vu le Projet de territoire de la Communauté de communes du Clunisois,

Vu ses objectifs d'assurer la qualité de vie des habitants du territoire en réduisant l'empreinte carbone du territoire pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2040, et en produisant 100 % de son énergie d'origine renouvelable d'ici 2050,

Vu l'avis favorable de la commission communautaire climat-énergie du 13 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider l'engagement de la Communauté de communes du Clunisois dans la démarche de Contrat d'objectif territorial avec l'ADEME,
- autoriser le président à effectuer les démarches afférentes à la mise en place d'un Contrat d'objectif territorial à compter du 1^{er} janvier 2023.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION N°116-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Étaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Étai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Étai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) des étrangers primo-arrivants dont les Bénéficiaires d'Une Protection Internationale (BPI)

Le contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) vise à améliorer la vie des primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale, en levant les freins à leur intégration dans différents domaines : accès aux droits, logement, santé, apprentissage du français, emploi, formation, accès au sport, à la culture, à la citoyenneté, lutte contre les discriminations. Les actions doivent s'inscrire dans une ou plusieurs de ces priorités thématiques.

Les bénéficiaires de la protection temporaire, statut reconnu aux personnes déplacées d'Ukraine depuis le 24 février 2022, sont éligibles aux actions d'intégration mises en œuvre dans le cadre d'un CTAI.

Le contrat est annuel. Celui-ci couvre rétrospectivement l'année 2022 en compensation des montants engagés pour l'accueil et l'intégration des personnes concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de CTAI présenté en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- adopter le projet de **Contrat Territorial d'Accueil d'Intégration des étrangers primo-arrivants avec l'Etat,**
- autoriser **M. le Président, à signer ledit contrat CTAI,**
- autoriser **M. le Président à signer la convention de financement correspondante,**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois

DELIBERATION

N°117-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 41
Contre : 5
Abstentions : 10

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY – Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCION (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) et la Communauté de Communes du Clunisois pour l'étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny

Petites villes de demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des villes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités ainsi que leurs intercommunalités. Ce programme articule des liens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie
- des outils et expertises sectorielles
- la mise en réseau

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Les collectivités éligibles à ces financements sont les petites villes de demain lauréates du dispositif national, à l'exclusive de toute autre. Une fois désignée, ces collectivités sont invitées par l'Etat à conclure rapidement une convention d'adhésion au programme avant d'établir une convention cadre pluriannuelle fixant leur projet global de revitalisation et les moyens mobilisés en partenariat pour sa concrétisation.

Dans le cadre de son projet de territoire 2022-2026, la communauté de communes du Clunisois s'est fixé pour objectif de mieux accueillir dans les centres-bourgs et à Cluny afin de donner à voir et partager la richesse patrimoniale, culturelle, artistique et artisanale du territoire et de ses acteurs. Elle a ainsi défini un projet prioritaire de création d'un pôle d'accueil et d'interprétation Cluny - Clunisois - Clunisien. Dans ce contexte et pour rappel, la communauté de communes et la ville de Cluny ont signé le 27 juillet 2021 avec l'Etat une convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain ». Ce programme, qui prévoit des actions relatives à l'amélioration de l'habitat, au développement de l'activité économique ainsi qu'à la valorisation architecturale et patrimoniale du territoire, permet d'étudier la mise en œuvre de ce pôle d'accueil sur la ville principale, Cluny.

La commune s'engage donc à développer une offre touristique d'excellence mobilisant notamment l'office du Tourisme de Cluny et du Clunisois, qui par ailleurs, se trouve aujourd'hui très à l'étroit dans ses locaux actuels.

La présente demande porte donc sur le cofinancement par la Banque des Territoires de l'étude de faisabilité et de programmation du nouveau Pôle d'accueil à Cluny : « Bien accueillir au cœur de Cluny, du Clunisois et du réseau Clunisien », décidé par le conseil communautaire le 13 juin 2022 à l'unanimité (6 abstentions). Cette étude doit permettre de définir les conditions de réussite du projet d'un point de vue technique, économique, juridique et financier notamment concernant les différents espaces et fonctions de ce pôle ainsi que de son intégration dans l'espace public et patrimonial de la ville.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°067-2021 du conseil communautaire en date du 12/07/2021 portant signature de la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de demain », entre la Communauté de Communes du Clunisois, la ville de Cluny et l'Etat,

Vu la délibération n°073-2022 du 13/06/2022, portant sur le lancement d'une étude de faisabilité et de programmation du nouveau Pôle d'Accueil à Cluny,
Vu l'avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 11/10/2022,

Considérant le projet de convention de partenariat présentée en séance entre la Communauté de Communes de Cluny et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 41 voix POUR (10 abstentions) et 5 voix CONTRE, décide de :

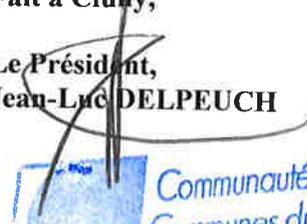
- autoriser le Président à signer la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « Petite Ville de Demain »,

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA
BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS**

A 96873 – C 107435

Entre

La Caisse des Dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Mathieu Aufauvre, en sa qualité Directeur régional Bourgogne-Franche-Comté agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 19 juillet 2022

Ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**"

Et

La **Communauté de Communes du Clunisois**, ayant son siège 5 place du marché 71250 Cluny, identifiée au SIREN sous le n° 200 040 293 représenté par Monsieur Jean-Luc Delpeuch en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil Communautaire en date du 13 juin 2022

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites villes de demain (« PVD ») est un programme national d'appui à la redynamisation des villes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités ainsi que leurs intercommunalités. Ce programme articule des moyens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie
- des outils et expertises sectorielles
- la mise en réseau

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires (« BDT ») accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Dans ce cadre, la Banque des territoires de la Caisse des Dépôts mobilise 200 Millions d'Euros sur 6 ans (2020-2026) destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation et propose des financements adaptés sous forme de :

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- D'investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire.

Les collectivités éligibles à ces financements sont les petites villes de demain lauréates du dispositif national, à l'exclusive de toute autre. Une fois désignée, ces collectivités sont invitées par l'Etat à conclure rapidement une convention d'adhésion au programme avant d'établir une convention cadre pluriannuelle fixant leur projet global de revitalisation et les moyens mobilisés en partenariat pour sa concrétisation.

Dans le cadre de son projet de territoire 2022-2026, la communauté de communes du Clunisois s'est fixé pour objectif de mieux accueillir dans les centres-bourgs et à Cluny afin de donner à voir et partager la richesse patrimoniale, culturelle, artistique et artisanale du territoire et de ses acteurs. Elle a ainsi défini un projet prioritaire de création d'un pôle d'accueil et d'interprétation Cluny – Clunisois – Clunisien. Dans ce contexte et pour rappel, la communauté de communes et la ville de Cluny ont signé le 27 juillet 2021 avec l'Etat une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain. Ce programme, qui prévoit des actions relatives à l'amélioration de l'habitat, au développement de l'activité économique ainsi qu'à la valorisation architecturale et patrimoniale du territoire, permet d'étudier la mise en œuvre de ce pôle d'accueil sur la ville principale, Cluny.

Le projet est inscrit au contrat de relance et de transition écologique du Clunisois (CRTE). Il est également en cohérence avec la participation de Cluny et du Clunisois à la démarche de candidature au label « patrimoine mondial de l'Unesco » dans le cadre de la Fédération européenne des sites clunisiens, et au classement de Cluny en « station de tourisme ».

La commune s'engage donc à développer une offre touristique d'excellence mobilisant notamment l'office de tourisme qui, par ailleurs, se trouve aujourd'hui très à l'étroit dans ses locaux actuels.

La présente demande porte donc sur la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à CLUNY : « Bien accueillir au cœur de Cluny, du Clunisois et du réseau clunisien ». Cette étude doit permettre de définir les conditions de réussite du projet d'un point de vue technique, économique, juridique et financier notamment

concernant les différents espaces et fonctions de ce pôle ainsi que de son intégration dans l'espace public et patrimonial de la ville

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts apporte au Bénéficiaire du programme PVD les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématiques proposés par la Banque des Territoires.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. La Banque des Territoires veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

La Banque des Territoires s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement sous forme d'une subvention de 22 000 € (vingt-deux mille euros) afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude d'ingénierie (l'« Etude ») suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Etude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny	La Communauté de Communes du Clunisois	80 000,00 €

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager l'Etude stratégique, pré-opérationnelle et thématique dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude stratégique, pré-opérationnelle et thématique réalisée pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe la Banque des Territoires dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la Banque des Territoires du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme PVD et il garantit à ce titre l'information des personnes concernées.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel la Banque des Territoires et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux de l'Etude. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut demander une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de suivi du programme d'études peut être institué entre la Banque des Territoires et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé la Banque des Territoires de l'avancée de l'Etude d'ingénierie listée au point 1 de l'article 2 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Banque des Territoires à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts et consignations,
DR Bourgogne-Franche-Comté
2 E Avenue Marbotte - BP 71368
21013 Dijon cedex
A l'attention de Mme Corinne Sautreuil

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la présente convention, sous réserve des stipulations des articles 5.3, 6.2 et 7 qui demeurent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause. En fonction de l'état d'avancement de l'Etude, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque des Territoires en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse lui en justifier à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par la Banque des Territoires au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à 22 000,00€ (vingt-deux mille euros) pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2 représentant un budget global d'étude de 80 000,00€ (quatre-vingt mille euros).

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Etude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny	Communauté de Communes du Clunisois	80 000 €	Région Bourgogne-Franche-Comté : 20 000 € Office du Tourisme : 8 000 € Commune de Cluny : 8 000 € Communauté de communes du Clunisois : 22 000 €	22 000 €

5.2 Modalités de versement

La subvention visée par la présente sera versée, intégralement et en une seule fois, à réception par la Banque des Territoires du livrable final de l'Etude.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant prévu au point 1 du présent article (art 5), après réception de l'appel de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro de la Convention A 96873 – C 107435, aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP

Ou par facture électronique : transmission des factures et du RIB associé au format PDF à l'adresse factureelectronique@caissedesdepots.fr

Une copie de l'appel de fonds sera adressée à la direction régionale à l'attention de Mme Corinne Sautreuil à l'adresse suivante : corinne.sautreuil@caissedesdepots.fr ainsi qu'à christine.berthod@caissedesdepots.fr et celine.ferrey@caissedesdepots.fr

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

5.3 Financement des ingénieries

Le cahier des charges de l'Etude devra avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par la Banque des Territoires, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement de l'Etude d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, ne sera plus du par la Banque des Territoires.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires à la réalisation de l'Etude sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre du programme PVD pendant toute la durée de la Convention.

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue.

La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Banque des Territoires.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 1. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation à des fins de communication interne et externe.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Banque des Territoires autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet www.caissedesdepots.fr ou www.banquedesterritoires.fr.

A ce titre, la Banque des Territoires garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Banque des Territoires à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.enclunisois.com

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Banque des Territoires contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des Etudes mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4 et 5.3 et 6, en cas d'atteinte à l'image de la Banque des Territoires ou en cas de non réalisation totale ou partielle des Etudes, après une mise en demeure par la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire par la Caisse des Dépôts.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Banque des Territoires, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation

ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Banque des Territoires.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires originaux à Dijon, le 18 août 2022

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Jean-Luc Delpeuch

Mathieu Aufauvre

Président

Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Logotype de la Banque des Territoires groupe Caisse des Dépôts

Annexe 2 : Logotype de la Communauté de Communes du Clunisois

Annexe Financière

DELIBERATION N°118-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 41
Contre : 7
Abstentions : 8

Date de convocation :

18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Convention de financement entre la Communauté de Communes du Clunisois, la ville de Cluny et l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois pour l'étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny

Petites villes de demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des villes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités ainsi que leurs intercommunalités. Ce programme articule des liens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

C'est à cet objectif, inscrit dans le projet de territoire, adopté le 31 mars 2021 par le conseil communautaire du Clunisois, qu'une **étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny** entend répondre.

Il va de pair avec la mise en valeur et en « accueil » des centres-bourgs dans les communes du Clunisois.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans une collaboration étroite entre les offices de tourisme du secteur géographique (Mâcon, Tournus, Matour) en vue d'une promotion commune de la destination « Sud Bourgogne ».

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cluny et l'Office de Tourisme du Clunisois s'engageront aux côtés de la Communauté de communes afin de concrétiser ce projet et répondre aux enjeux posés pour chacun d'eau.

Le projet de convention ci-après présenté, a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière de la Ville de Cluny et de l'Office de Tourisme du Clunisois à la réalisation de l'étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Clunisois.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°067-2021 du conseil communautaire en date du 12/07/2021 portant signature de la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de demain », entre la Communauté de Communes du Clunisois, la ville de Cluny et l'Etat,

Vu la délibération n°073-2022 du 13/06/2022, portant sur le lancement d'une étude de faisabilité et de programmation du nouveau Pôle d'Accueil à Cluny,

Vu l'avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 11/10/2022,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 41 voix POUR (8 abstentions) et 7 voix CONTRE, décide de :

- autoriser le Président à signer la convention tripartite entre la Communauté de Communes du Clunisois, la Ville de Cluny et l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois,

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président,

Jean-Luc DELPEUCH



Communauté de
Communes du Clunisois

CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS
LA VILLE DE CLUNY
L'OFFICE DE TOURISME DU CLUNISOIS
ETUDE DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION DU NOUVEAU POLE D'ACCUEIL A
CLUNY

« BIEN ACCUEILLIR AU CŒUR DE CLUNY, DU CLUNISOIS ET DU RESEAU CLUNISIEN »

ENTRE :

La **Communauté de communes du Clunisois**, représentée par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, Président,

Ci-après désignée « **Communauté de communes du Clunisois** »

D'une part,

ET :

La **Ville de Cluny**, représentée par Madame Marie FAUVET, Maire,

Désignée ci-après la «**Ville de Cluny**»

d'autre part,

ET :

L'**Office de Tourisme du Clunisois**, établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par Thomas CHEVALIER, Directeur,

Désigné ci-après « **l'Office de Tourisme** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Considérant que :

Cluny est le cœur d'un territoire remarquable et, après Dijon et Beaune, la troisième destination d'accueil de visiteurs en Bourgogne.

Cité-Abbaye, médiévale, cœur du réseau des sites clunisiens en Europe, cité du cheval, Cluny dispose de nombreux atouts patrimoniaux.

La ville s'inscrit par ailleurs dans le territoire de la Communauté de communes du Clunisois, écrin paysager remarquable et préservé, vecteur important d'attractivité.

Aujourd'hui, et bien que Cluny participe au Pays d'Art et d'Histoire « Entre Cluny et Tournus », la cité-abbaye ne dispose d'aucun centre d'interprétation ou de médiation. En dehors de la clôture abbatiale, qui possède sa médiation propre, peu connectée avec les autres richesses du site, il y a nécessité à Cluny, d'un lieu central où les habitants et les visiteurs soient accueillis et introduits à Cluny, au Clunisois et au réseau clunisien.

C'est à cet objectif, inscrit dans le projet de territoire, adopté le 31 mars 2021 par le conseil communautaire du Clunisois, qu'une **étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny** entend répondre. Il va de pair avec la mise en valeur et en « accueil » des centres-bourgs dans les communes du Clunisois.

Le projet est inscrit au contrat de relance et de transition écologique du Clunisois (CRTE). Il est en cohérence avec les délibérations du conseil municipal de Cluny en faveur de la participation de Cluny et du Clunisois à la démarche de candidature au label « patrimoine mondial de l'Unesco » dans le cadre de la Fédération européenne des sites clunisiens, et au classement de Cluny en « station de tourisme ».

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans une collaboration étroite entre les offices de tourisme du secteur géographique (Mâcon, Tournus, Matour) en vue d'une promotion commune de la destination « Sud Bourgogne ».

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cluny et l'Office de Tourisme du Clunisois s'engageront aux côtés de la Communauté de communes afin de concrétiser ce projet et répondre aux enjeux posés pour chacun d'eux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière de la Ville de Cluny et de l'Office de Tourisme du Clunisois à la réalisation de l'étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny (ciaprès désignée « **l'Etude** »), sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Clunisois.

ARTICLE 2. DESCRIPTION ET MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

La Communauté de communes a publié, en juillet 2022, un appel d'offres visant la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil à Cluny, dans les emprises de l'ancienne Malgouverne, tenant compte des besoins et/ou conditions exprimés par :

- L'office de tourisme du Clunisois,
- Le Pays d'Art et d'Histoire
- La fédération des sites clunisiens,
- La Ville de Cluny.

Les besoins pour l'Office de Tourisme :

En tout état de cause, les besoins fondamentaux à couvrir pour le bon fonctionnement de l'Office de tourisme sont les suivants :

- Espaces d'accueil en RDC
- Vitrine boutique sur lieu passant de préférence sur rue commerçante
- Gestion d'accès à la Tour des Fromages
- Situation sur accès visiteurs, soit sur l'axe entre la plateforme multimodale du Prado et les Portes d'honneur de l'ancienne abbaye
- Une seule personne doit pourvoir tenir l'accueil donnant accès simultanément à la Tour des Fromages, au centre d'interprétation, ainsi qu'aux services de l'Office de Tourisme
- Conformité avec le cahier des charges d'un OT en catégorie I.

Compléments possibles :

- Garage à vélo fermé
- Garage véhicule OT
- Espace couvert extérieur en RDC pour démarrer les visites (sans nuisances)
- Bagagerie

Les besoins complémentaires :

● Un centre d'interprétation :

L'idée est que ce nouveau pôle d'accueil puisse intégrer en complément de l'office de tourisme, un lieu de partage et de découverte de Cluny et du Clunisois à la fois à destination des visiteurs mais aussi des habitants.

Ce centre d'interprétation serait un espace à visée de mise en valeur et de diffusion du riche patrimoine clunisois et clunisien (architecture, archéologie, paysage, biodiversité, culture, savoirs-faire...) et destiné à accueillir un large public (visiteurs, écoles du territoire, habitants...).

Cet espace de médiation culturelle pourrait ainsi combiner plusieurs fonctions : lieu d'information, de compréhension, d'expérimentation, d'interprétation et d'orientation au travers d'outils innovants (multimédias...).

Enfin, ce centre d'interprétation devra s'attacher à expliquer :

- les différents cercles emboîtés du monde clunisien : abbaye, cité-abbaye, ban sacré, pays des doyennés, réseau clunisien européen
- les différentes formes de patrimoine (naturel, humain, vernaculaire, monumental, etc.)

● Un hébergement :

Il est également demandé d'identifier la capacité d'hébergement de type gîte de groupe, au sein de cet équipement et de présenter plusieurs scénarii d'aménagement (comprenant l'intégration des espaces de restauration, des sanitaires...).

● Un lieu de rencontres et de réunions :

Cet équipement doit également permettre de disposer de salles de conférence, de séminaires et/ou de salles de réunions.

● Un lieu à intégrer dans l'espace public :

Il s'agit d'étudier les conséquences du projet sur les espaces publics et les circulations aux alentours du futur pôle d'accueil. L'étude fera des propositions en ce qui concerne l'aménagement urbain (y compris le mobilier urbain) avec un focus privilégié sur la végétalisation de ces espaces de manière à offrir des îlots de fraîcheur, des espaces de repos et de détente aux visiteurs et aux habitants.

Les attentes à l'égard de cette étude de faisabilité et de programmation du nouveau pôle d'accueil sont :

- Proposer un office de tourisme répondant aux exigences d'une station de tourisme,
- Développer un espace de partage, d'échange et de connaissance du territoire accessible aux habitants et visiteurs de Cluny et du Clunisois (centre d'interprétation),
- Mise en place d'une qualité d'accueil qui réponde aux exigences du dossier UNESCO,
- Prendre en compte les enjeux de la stratégie bas carbone et de la transition écologique du projet de territoire du Clunisois

Elle abordera enfin les enjeux architecturaux, financiers et juridiques associés à une telle réalisation.

Cette étude devra débuter courant octobre, pour un rendu final au printemps 2023.

Elle devra proposer courant décembre 2022, plusieurs scénarii avant que de préciser et d'approfondir les impacts du scénario qui aura été choisi, en définir les coûts associés et alimenter la réflexion des acteurs en matière juridique.

ARTICLE 3. BUDGET PREVISIONNEL DE L'ETUDE

Le budget prévisionnel de l'Etude s'élève à : 80 000 € TTC.

Ce budget comprend l'ensemble des frais engagés, relatifs à l'objet de la présente convention.

S'agissant d'une refacturation de frais, les sommes entrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA. Par conséquent, le montant appelé auprès de la Ville de Cluny de l'Office de Tourisme sera également TTC.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Le plan de financement de la présente convention s'établit comme suit :

Répartition du financement maximal de l'Etude :

DEPENSES (TTC)		RECETTES (TTC)	
Etude pôle d'accueil	80 000 €	Subvention REGION (50 % avec un plafond de 20 000 €)	20 000 €
		Participation Office du Tourisme	8 000 €
		Participation ville de Cluny	8 000 €
		Banque de Territoires	22 000 €
		Autofinancement	22 000 €
TOTAL	80 000 €	TOTAL	80 000 €

ARTICLE 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

Après achèvement de l'intégralité de l'Etude, le financement de la Ville de Cluny et de l'Office de Tourisme fait l'objet d'un versement unique.

Le montant du financement est calculé à partir des dépenses acquittées dans le cadre de l'Etude.

Si le coût définitif de l'Etude est inférieur au budget prévisionnel, un ajustement sera opéré de manière à respecter la clé de répartition du tableau de financement, à savoir :

- pour la Ville de Cluny, 10 % du coût de l'étude,
- pour l'Office de Tourisme, 10 % du coût de l'étude.

ARTICLE 6. MESURES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'ETUDE

Une réunion de lancement sera organisée par la Communauté de Communes du Clunisois au démarrage de la mission, dès attribution du marché de l'étude, à laquelle seront invités entre autres, les partenaires financiers de cette dernière.

Sera constitué un comité de suivi de l'Etude piloté par la Communauté de communes comprenant notamment des représentants des financeurs.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

La Convention expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 « Résiliation », soit après remboursement de la totalité des sommes dues à la Communauté de communes du clunais selon les modalités de l'article 5 de la Convention et, au plus tard, 24mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8. RESILIATION

Si, pour une raison quelconque, la Communauté de communes du Clunais se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'Etude, elle doit en informer l'Office de tourisme et la Ville de Cluny par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Office de tourisme et la Ville de Cluny ont alors la possibilité de résilier tout ou partie de la convention.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles résultant de la Convention. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Dijon.



Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Publié le 04/11/2022
ID : 071-200040293-20221024-118_2022-DE



La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Cluny, le

Pour la Ville de Cluny,

Mme Marie FAUVET, Maire

A Cluny, le

Pour la Communauté de Communes du Clunisois,

M. Jean-Luc DELPEUCH, Président,

A Cluny, le

Pour l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois ;

M. Thomas CHEVALIER, Directeur,

DELIBERATION N°119-2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 50
- Titulaires : 47
- Suppléants : 3

Excusés : 12

Absents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 56
Pour : 56
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :
18/10/2022

Date d'affichage :

Rapporteur :
Daniel GELIN

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle polyvalente de Joncy, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND – Christophe GUITTAT – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Sébastien POCHERON (sup.) – Michel LABARRE – Marie-Line MOREY - Pierre NUGUES – Mickaël COMMERCON (sup.) – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Haggai HES (sauf rapports 4 et 5) – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE (sauf rapports 1 à 5) – Pascal CRANGA – Régine GEOFFROY – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Aymar DE CAMAS – Robert PERROUSSET – Patrice GOBIN – Maria PINTO (sup.) – Daniel GELIN – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL (sauf rapports 1 à 3) – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Patrick GIVRY – Catherine BERTRAND – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Michèle METRAL – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Marie-Thérèse GERARD – Jean-Marc BERTRAND – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Philippe BORDET (sauf rapports 6 à 15) – Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Régine GEOFFROY (rapports 1 à 5) – Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-FAUVET – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Catherine NEVE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON – Jocelyne MOLLET donne pouvoir à Gérard SCHALL – Marie-Blandine PRIEUR donne pouvoir à Marie-Thérèse GERARD – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Sylvain CHOPIN – Alain GAILLARD – Guy PONCET – Jean-Pierre MAURICE.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT – Bernard FROUX – Philippe BERTRAND – Armand LAGROST – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Catherine NEVE – Armand ROY – Jocelyne MOLLET – Jean-Marc CHEVALIER – Marie-Blandine PRIEUR – Gilles BURTEAU.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

Convention de partenariat pour la mise à disposition de bases de données d'informations géographiques en vue de leur numérisation et de leur mise à disposition

Le SYDESL, dans le cadre des dispositifs France Relance, a pu bénéficier de financements en vue de la numérisation et la cartographie des réseaux des communes et EPCI. Ces financements permettent de réaliser gratuitement pour le compte du bloc communal la cartographie de leurs réseaux et doivent être engagés avant la fin d'année.

Compte tenu des délibérations des communes en sa possession, la Communauté de communes devrait exercer au 1^{er} janvier 2024 la compétence Assainissement, dont l'assainissement collectif pour laquelle l'outil cartographique de la localisation des réseaux est indispensable.

Aussi, et afin de pouvoir bénéficier de la gratuité de ce service,

- Vu les statuts de la Communauté de communes,
- Vu la proposition de convention telle que transmise par le SYDESL en vue de la numérisation et la cartographie des réseaux d'assainissement sur les communes concernées par un réseau d'assainissement collectif

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président à signer la convention telle que proposée par le SYDESL, au titre de sa compétence « Etudes préalables à la prise de compétences Eau et Assainissement »,**
- **autoriser le Président à engager toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de
Communes du Clunisois



Convention de partenariat pour la mise à disposition de bases de données d'information géographique en vue de leur numérisation et de leur mise à disposition

Financé
par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

La présente convention est établie entre les personnes morales suivantes :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE, faisant élection de domicile à son siège social – Cité de l'Entreprise - 200 Boulevard de la Résistance, 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 28/06/2022,

ci-après désigné le SYDESL ;

D'une part,

et,

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS, faisant élection de domicile à son siège social sis 5, Place du Marché – 71250 CLUNY, et représentée par son Président en exercice dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 24/10/2022,

ci-après désigné la collectivité ;

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	3
Définitions préalables	3
Article 1 : objet de la convention	4
Article 2 : étendue géographique et nature du réseau objet de la convention	4
Article 3 : modalités de vectorisation des bases de données cartographiques	4
Article 3 : droit de propriété sur les bases de données	5
Article 4 : droits d'utilisation des bases de données	5
4.1 droits de reproduction des bases de données pour les besoins propres et internes du Sydesl ...	5
4.2 droit de représentation électronique pour les besoins propres et pour les publications du Sydesl	6
Article 5 : communication des bases de données à un prestataire	6
Article 6 : responsabilité	6
Article 7 : modalités de mise à jour ultérieure des bases de données mises à disposition	6
Article 8 : dispositions financières	7
Article 9 : assurance - responsabilité	7
Article 10 : modifications de la convention	7
Article 11 : durée et entrée en vigueur de la convention	7
Article 12 : résiliation	7
Article 13 : règlement des litiges	8
Annexe 1 : catalogue des bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention	9
Annexe 2 : Digitalisation-numérisation de fonds de plans de réseaux existants	9
Précision des relevés attendus	9
Techniques de relevés et représentation	9
Règles de saisie et de structuration des objets constitutifs des réseaux	10
Règles de saisie et de structuration des données attributaires	12
Contrôle et correction des travaux	13
Structures des données attributaires	14
Annexe 3 : modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation des données par un prestataire	27

Préambule

Le Sydesl affirme sa volonté d'accompagner les territoires de Saône-et-Loire dans leur transition énergétique et leur transformation numérique en mettant à disposition son Système d'Information Géographique (SI-SIG) au service des communes et communautés de communes.

Dans le cadre du projet de développement d'un SIG réseaux partagé entre les collectivités de Saône-et-Loire porté conjointement par le Sydesl et le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique – Direction interministérielle du numérique, le Sydesl développe une nouvelle offre de service visant la numérisation et la mise à disposition des fonds de plans de réseaux.

Dans ce cadre, le Sydesl et la collectivité, par la présente convention, souhaitent prolonger et renforcer leurs relations régulières via l'échange des données correspondantes à leurs domaines d'intérêts.

La convention permet à chacun d'entre eux de faire l'usage des données contenues dans les fichiers, sous leur responsabilité exclusive et dans les limites autorisées par la convention. L'usage des données se fera dans le cadre d'une relation suivie entre le Sydesl et la collectivité de manière à garantir à chacun l'accès à la dernière version disponible des données et de permettre un dialogue technique sur les données. Par ailleurs, le cadre d'échange proposé permet de rendre le plus simple possible l'échange de nouvelles données entre le Sydesl et la collectivité.

Définitions préalables

Les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « données-sources » : désigne l'ensemble des fichiers de données sources, constitués de données géographiques vectorisées sous forme d'objets (surfaces, lignes, points), rasterisés sous formes d'images géoréférencées, ou au format papier (plans topographiques) en vue de leur structuration sous une forme adaptée à leur traitement par un système d'information géographique.
- « base de données » : désigne les données géographiques (couches vectorielles au formats SHAPE et leurs tables attributaires) et les documents ou fichiers décrivant les bases de données (métadonnées) issues des traitements de digitalisation et de modélisation réalisés par le Sydesl et restitués dans le cadre de la convention.
- « mise à jour » : actualisation des bases de données. Des mises à jour sont mises à la disposition dans les conditions décrites à la présente convention et en fonction de leur fréquence.
- « fournisseur » : la collectivité qui met à disposition du Sydesl les données-sources dont il est propriétaire ;
- « Partenaire » : toute partie.
- « Métadonnées » : informations décrivant les données permettant de faciliter leur inventaire, et leur utilisation (thèmes, mots clés, situation géographique, date, qualité et validité, auteur, ...).
- « Projet » : il s'agit du projet de SIG réseaux partagé, piloté par le Sydesl.
- « SIG » : Système d'Information Géographique. Outil permettant d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des cartes et plans. Il permet la représentation, plus ou moins réaliste, de l'environnement spatial.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part, les prestations réciproques fournies par le Sydesl et par les partenaires associés en vue de la constitution et de la mise à jour du plan de réseau informatisé fourni par la collectivité ;
- d'autre part, les modalités de fourniture, les conditions d'usage et de diffusion, les garanties et responsabilités relatives aux données de ces plans de réseaux informatisés.

Article 2 : étendue géographique et nature du réseau objet de la convention

L'étendue géographique de la présente convention correspond à l'emprise territoriale du/des plan(s) de réseau(x) Assainissement fourni(s) par la collectivité au Sydesl.

Article 3 : modalités de vectorisation des bases de données cartographiques

La collectivité communiquera au Sydesl, aux fins de vectorisation, les originaux ou les copies des plans papiers, fichiers des plans scannés, ou données vectorielles concernant le plan ou les plans de réseau(x) cités ci-avant.

Les données-sources mises à disposition comportent non seulement les données elles-mêmes mais aussi la documentation associée. La collectivité s'oblige à fournir avec les données-sources qu'elle met à disposition du Sydesl, dans la mesure de ses possibilités, une documentation technique assez complète pour que ce dernier puisse travailler dans de bonnes conditions. L'objet de la documentation est de décrire de façon la plus exhaustive les données fournies, de sorte qu'elles puissent être utilisées de façon pertinente et sans risques pour les deux parties. Cette description a pour but de qualifier les bases de données.

Ces données-sources font l'objet d'un catalogue (annexe 1 de la présente convention) qui sera mis à jour de façon régulière.

Pendant la durée de la convention, d'autres plans de réseaux pourront être ajoutés au catalogue ou en être retirés sur l'initiative de la collectivité. Ces ajouts et ces retraits feront l'objet d'un échange préalable entre les parties à la convention.

Lorsqu'une base de données est retirée du catalogue à l'initiative de la collectivité, ceci entraîne la fin du droit d'utilisation de cette base de données, sauf accord exprès et écrit de la collectivité autorisant le Sydesl à utiliser les données dans l'état de leur dernière livraison.

A défaut de cet accord, le Sydesl a l'obligation de détruire, sur tout support, la base de données concernée et toutes les reproductions qu'il en a faites au sens de l'article 4.1 de la présente convention.

Toutefois, les représentations qu'il a effectuées avant la date de retrait du catalogue restent acquises à son profit dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention. L'obligation de destruction ne vise que les bases de données.

Le Sydesl ou son prestataire de service effectue la vectorisation du ou des plan(s) de réseau(x) dans le système de références géographiques Lambert 93 conformément au standard d'échange et selon les modalités décrites en annexe n°2.

Le Sydesl vérifie la numérisation et met à jour le plan informatique sur son propre SIG.

Le Sydesl transmet la base de données résultant des travaux de digitalisation, conversion, structuration à la collectivité, par voie électronique ainsi que l'ensemble des fichiers (originaux ou copies) qui lui ont été confiés pour mener à bien cette numérisation.

Article 4 : droit de propriété sur les bases de données

Les bases de données ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre le Sydesl et la collectivité, pendant toute la durée de la convention et pour les besoins du Sydesl dans le cadre de ses missions.

La collectivité reste propriétaire des données-sources qu'elle met à disposition du Sydesl et jouit du droit d'auteur sur la base de données résultante au sens de l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs le Sydesl bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la base de données en tant que producteur de celle-ci.

Article 5 : droits d'utilisation des bases de données

La collectivité et le Sydesl intégreront la base de données résultante dans leurs SIG respectifs. Lorsque la collectivité ne dispose pas de ce type d'application, le Sydesl s'engage à mettre à disposition à la collectivité la base donnée dans son SIG.

5.1 droits de reproduction des bases de données pour les besoins propres et internes du Sydesl

Le Sydesl jouit du droit de :

- fabriquer des bases de données numériques dérivées par toute méthode de sélection ou de traitement des bases de données fournies,
- fabriquer des bases de données numériques composites, en croisant les bases de données fournies avec ses propres informations.

Ces droits consentis pour la durée de la mise à disposition des bases de données fixée dans le cadre de la présente convention.

5.2 droits de représentation électronique pour les besoins propres et pour les publications du Sydesl

Le Sydesl jouit du droit de représentation cartographique des bases de données sur son SIG (web internet)

Le Sydesl s'engage à ce que les bases de données brutes ne soient pas accessibles à des tiers, notamment sur l'Internet. Il mettra en œuvre tout moyen (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

Article 6 : communication des bases de données à un prestataire

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, le Sydesl est autorisé à remettre temporairement les bases de données à un prestataire mandaté par lui pour l'exécution pour son compte d'une prestation technique de digitalisation et de modélisation objet de la présente convention. Dans ce cas, l'utilisateur signera avec son prestataire une lettre d'engagement définissant les conditions d'utilisation de la base de données appartenant au fournisseur, et dont le modèle est fixé en annexe 3 à la présente convention.

Article 7 : responsabilité

L'engagement de la collectivité se limite à mettre à disposition des bases de données conformes aux spécifications techniques annoncées dans sa documentation.

La responsabilité de la collectivité ne pourra en aucun cas être engagée dans l'utilisation qui sera faite des bases de données qu'elle a fournies.

La collectivité déclare qu'elle dispose des droits nécessaires pour mettre à disposition du Sydesl les bases de données dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 8 : modalités de mise à jour ultérieure des bases de données mises à disposition

Le Sydesl et la collectivité s'informeront mutuellement et régulièrement de l'évolution de leurs bases de données.

La décision de mettre à jour les bases de données appartient à la collectivité. La collectivité informera le Sydesl des évolutions et mises à jour de bases de données inscrites au catalogue et les mettra à sa disposition dès validation.

Enfin, le Sydesl et la collectivité s'informeront mutuellement des difficultés éventuelles qu'ils pourront rencontrer dans l'utilisation des bases de données fournies, ainsi que des erreurs ou omissions qu'ils pourront relever, afin de permettre la prise en compte de ces éléments lors de la mise à jour des bases de données concernées et de contribuer aussi à l'amélioration des outils communs.

Article 9 : dispositions financières

Jusqu'au 31 décembre 2022, date de fin de financement du projet de SIG partagé par le plan France Relance, la numérisation de données-sources par le Sydesl est gratuite pour l'ensemble des collectivités signataires. Pour respecter le principe d'équité, les collectivités et établissements publics signataires de la « convention relative à la mise à disposition des données signées avec les collectivités » adoptée le 16 octobre 2020 par le comité du Sydesl seront exonérées de toute contribution financière. Les frais de diffusion dans le cadre de la présente convention ne donnent pas lieu à une contrepartie financière pour la collectivité.

Le règlement financier des mises à jour, numérisations ou diffusions ultérieures à cette échéance pourront faire l'objet d'évolutions à compter de 2023.

Les frais de mise à disposition au Sydesl (extraction des données-sources, gravure de CD, expédition) demeurent à la charge de la collectivité.

Article 10 : assurance - responsabilité

Chaque partie à la présente convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée.

Article 11 : modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité et du Sydesl.

Article 12 : durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet au jour de sa signature par les deux parties.

Six mois avant l'expiration de la convention, le Sydesl prendra l'initiative de solliciter la collectivité pour définir les modalités de poursuite de la coopération.

Article 13 : résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. Cette résiliation anticipée ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation.

En cas de résiliation, et sauf accord particulier, le Sydesl conserve le droit d'utiliser les fichiers, objets de la présente convention, dans la version mise à disposition par le Sydesl au moment de la résiliation de la convention.

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des fichiers et la mention de la source des fichiers utilisés, et s'il n'est pas

remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'autre partie peut résilier la présente convention.

Article 14 : règlement des litiges

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à, le

Pour

Le Sydesl

Pour

La collectivité

Annexe 1 : catalogue des bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention

Nature des bases de données	Sources à mentionner	Désignation abrégée	Disponibilité	Emprise géographique	Format
Cartographie des réseaux en possession des concessionnaires	Communes et concessionnaire			Communes	
Plans fournis par les communes en assainissement collectif	Communes concernées			Communes	
Schémas directeurs d'assainissement	Communes concernées			Communes	

Annexe 2 : Digitalisation-numérisation de fonds de plans de réseaux existants

Précision des relevés attendus

De façon générale, la classe de précision des restitutions (plans vectoriels) correspondra à minima à celle du fichier d'origine. Pour les réseaux d'eau potable, l'incertitude maximale de localisation pourra satisfaire aux prescriptions de la classe C. En revanche, pour les réseaux de chaleur, cette imprécision devra idéalement satisfaire aux termes de la classe A. Si le titulaire n'est pas en mesure de certifier ce niveau de précision (en calant notamment d'un bloc l'ensemble des regards du plan sur le fond de plan PCRS disponible), il en informera le SYDESL et complètera la table "base documentaire" en conséquence.

Techniques de relevés et représentation

Toutes les pièces et équipements des réseaux seront relevés en X, Y (et Z dans les cas où il sera fourni) avec la précision décrite en 3.3.1, les règles de saisie décrites en article "règles de saisie et de structuration des objets constitutifs des réseaux" et le modèle de données décrit.

Le modèle de données contient une grande variété d'informations descriptives des réseaux. Cependant, si le prestataire constate qu'il manque des informations dans la nomenclature prévue, il prendra contact avec le maître d'ouvrage pour étudier les solutions adaptées. Les opérations de saisie comprennent :

- La saisie numérique des objets relevés.
- La saisie numérique des conduites et des objets non visibles des réseaux. Le prestataire devra assurer la continuité et la cohérence topologique et fonctionnelle

de chaque réseau sur le secteur des travaux. Il veillera notamment à respecter les règles de base de toute digitalisation, à savoir :

- Les lignes ne doivent pas se croiser sans nœuds,
- Les lignes qui utilisent un nœud commun doivent le couper précisément,
- Les zones (polygones) doivent être fermées
- Une couche qu'un seul type d'objet (ponctuel, ligne, polygone)
- Le tracé des éléments relevés sera recalé sur le fond de plan de référence pour assurer une cohérence dans la représentation cartographique des réseaux superposés à ce plan.
- Le renseignement des attributs.

Règles de saisie et de structuration des objets constitutifs des réseaux

Famille d'éléments

Cette typologie est établie en vue de créer un réseau topologique utilisable en modélisation. Elle devra être strictement respectée. Lors de la saisie on distinguera 4 principales familles d'éléments :

- Les arcs (ou tronçons) : éléments linéaires de caractéristiques constantes (diamètre, matériau, pente moyenne) limités par des nœuds
- Les nœuds : éléments ponctuels positionnés sur le réseau. On distinguera deux types de nœuds
 - Les nœuds sécants qui modifient le comportement du réseau ou marque un changement de caractéristiques de celui-ci. Ils ont une fonction sécante du tronçon.
 - Les nœuds non-sécants qui ne modifient pas le comportement du réseau. Ils n'ont pas de fonction sécante du tronçon.
- Les objets : Eléments ponctuels positionnés en dehors du réseau. On distinguera deux types d'objets :
 - Les objets accrochés qui modifient le comportement du réseau. Les objets accrochés sont rattachés au réseau par un identifiant commun en table attributaire.
 - Les objets non accrochés qui ne modifient pas le comportement du réseau. Ils ne sont pas rattachés au réseau par un identifiant commun en table attributaire.
- Les surfaces pour la représentation de certains ouvrages (chambres...)

Les tableaux ci-après récapitulent la ventilation des familles d'éléments selon le type de réseau :

Familles d'éléments	Sous-type	Exemple	Illustration
Arc		Canalisation	
Nœud	Nœud sécant	Nœud sécant hydraulique : Objet qui modifie le comportement hydraulique du réseau (ex : vanne, ouvrage de pressions, poteau incendie)	Vanne/Ouvrage de Pression/Poteau Incendie
		Nœud sécant non-hydraulique : Objet qui ne modifie pas le comportement hydraulique. Il peut s'agir d'un élément réel (ex « raccord ») ou d'un élément fictif (ex : changement de date de pose)	Raccord Manchon/Ventouse/Soupape
	Nœud non-sécant	Jonction canalisation-branchement- vanne de branchement	
Objet	Objet accroché	Compteur chez l'abonné	
	Objet non-accroché	Forage, usine	

Source : Cahier des charges pour l'élaboration des plans de récolement de réseaux – Pays de Brest – Décembre 2021

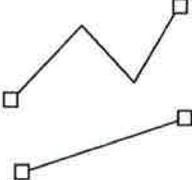
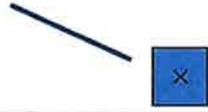
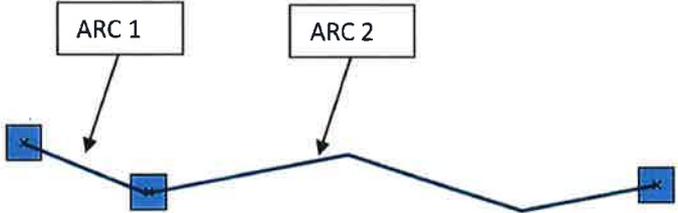
Règles de topologie

Les arcs

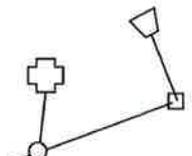
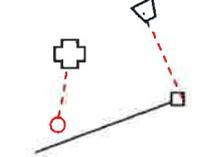
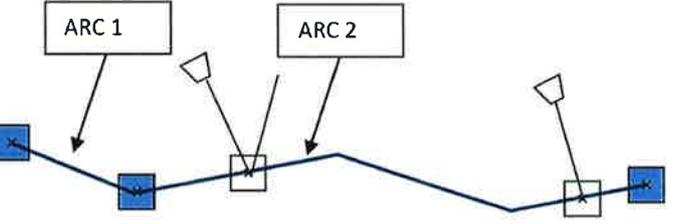
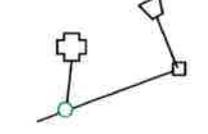
Les arcs sont des lignes simples ou des lignes brisées. A chaque extrémité de ces lignes on retrouvera obligatoirement un nœud. Deux arcs consécutifs auront au moins un nœud en commun. Les sommets d'une ligne brisée ne doivent pas être considérés comme des nœuds. Tout alignement rectiligne devra être numérisé sous la forme d'un arc sans sommet intermédiaire. C'est le cas, en particulier, d'un tronçon de canalisation entre deux regards.

Les nœuds sécants

Un nœud sécant assure la jonction entre deux arcs. La connexion entre les nœuds sécants et les arcs doit être parfaitement assurée : aucun nœud sécant ou arc ne doit être isolé.

Exemple d'arcs	Topologie		Exemple de représentation : Arcs et nœuds sécants
		Erreur	
		Ok	

Les nœuds non-sécants

Exemple de nœud non-sécant	Topologie		Exemple de représentation : Arcs, nœuds sécants et nœuds non-sécants
		Erreur	
		Ok	

Sens de saisie

Pour les réseaux d'eau potable, le graphe n'a pas vocation à être orienté. Il est toutefois demandé au prestataire d'effectuer si possible la saisie en suivant une et une seule orientation identique (amont/aval).

Pour le réseau de chaleur, le graphe sera orienté. L'orientation sera reconstituée à partir des champs attributaires portés par les tronçons permettant d'identifier les nœuds amont et aval. Il est demandé au prestataire d'effectuer la saisie de manière systématique dans le sens des dessertes bâtiments.

Règles de saisie et de structuration des données attributaires

Pour les réseaux d'eau potable, le titulaire se référera aux préconisations du standard de données " Réseaux d'AEP & d'assainissement" (version 1.2 du 5 mars 2019) de la COmmission de VALidation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS). Son modèle ne prévoit pas le cas des distinctions entre nœuds non-sécants et des objets non-accrochés. Aussi, les éléments de ce type pourront être conservés et renseignés dans les tables attributaires supplémentaires décrites en sus.

Les réseaux de chaleur n'ayant pas encore fait l'objet d'un standard national, le titulaire se référera aux règles de saisie et de structuration des données attributaires décrites ci-dessous.

La saisie des valeurs attributaires se fera sur la base des données fournies par le SYDESL. En cas de doute sur le contenu d'un champ ou s'il estime qu'un champ manque ou possède des caractéristiques inappropriées, le prestataire contactera le maître d'ouvrage.

Chaque fichier constituant le SHAPE se nommera :

- Numéro de la demande
- « _AEP_ » (tiret bas) pour Alimentation en Eau Potable ou « _RCU_ » pour les Réseaux de Chaleur Urbains
- « NOMTABLE »
- Avec les extensions « .SHP »/« .SHX »/« .DBF »/« .PRJ »

Contrôle et correction des travaux

Les contrôles seront effectués par le SYDESL. Le prestataire gardera en sa possession une copie des fichiers tant que l'admission ne lui aura pas été notifiée. Le maître d'ouvrage pourra demander des corrections tant que des erreurs ou manques auront été détectés. Le prestataire transmettra les fichiers, ainsi que tous les documents nécessaires, au maître d'ouvrage qui procédera à des contrôles portant sur :

Nature du contrôle	Description	Support utilisé	Type de contrôle	Condition pour l'admission de la prestation
Contrôles de structure des fichiers SIG	Automatisé : contrôle portant sur la fidélité des noms de classes, noms, types et longueur de champs	Fichiers SHP	Contrôle SIG	Aucune erreur détectée.
Contrôles de remplissage attributaire	Automatisé : contrôle portant sur le remplissage des champs selon spécifications et notamment le contrôle des valeurs en cas de listes fermées,	Fichiers SHP	Contrôle SIG	Aucune erreur ou manque détecté
Contrôle de cohérence	Automatisé : contrôles portant sur la cohérence de contenu entre deux champs dont les caractéristiques sont corrélées	Fichiers SHP	Contrôle SIG	Aucune incohérence détectée
Contrôles topologiques	Automatisé : contrôle portant sur le respect des règles de topologie et des types graphiques d'objets selon spécifications du CCTP	Fichiers SHP	Contrôle SIG	Aucune erreur détectée.
Contrôles d'exhaustivité	Contrôles visuels portant sur la complétude de la numérisation par rapport aux supports originaux	Tracés	Visuel	Aucun manque détecté.
Contrôles de précision	Contrôles visuels portant sur la fidélité du placement spatial des objets digitalisés par rapport au fond de plan PCRS	Tracés	Visuel	Respect des tolérances

Structures des données attributaires

Livrables de la thématique « Alimentation en Eau Potable »

Les livrables sont constitués de SHAPES permettant de respecter le standard de données « Réseaux d'AEP & d'assainissement » (version 1.2 du 5 mars 2019)¹ tel que décrit dans le document « covadis_standard_raepa_v1_cle2ef199.pdf » en annexe. Ce document précise le contenu de chaque type d'objet constituant le PCRS.

Les prestataires retenus s'engagent donc à :

- Lire, comprendre et intégrer ce Géostandard
- Mettre en œuvre les processus nécessaires à son respect

S'il en a la possibilité et que le plan fourni le permet, le titulaire complètera les attributs des tables

Métadonnées, Nœud, Canalisation, Appareillage et ouvrage. En particulier, la classe d'objets <Noeud> issue du standard COVADIS pourra être complétée des attributs suivants :

Nom de l'attribut	Définition	Type de valeurs	Valeurs possibles	Contraintes sur l'attribut
idNoeud	Identifiant dans le réseau	AlphaNumérique		Valeur vide interdite
anMESSup	Année marquant la fin de la période de mise en service de l'appareillage et/ou de l'ouvrage	Date	*	Valeur vide interdite
maitreOuvrage	Propriétaire de l'appareillage et/ou de l'ouvrage	Texte		Valeur vide interdite
exploitant	Exploitant de l'appareillage et/ou de l'ouvrage	Texte		Valeur vide interdite
anMESInf	Année marquant le début de la période de mise en service de l'appareillage et/ou de l'ouvrage	Date	*	
metaRAEPA	Métadonnées	Complexe <Métadonnées RAEPA>		Valeur vide interdite
marque	Marque et référence de l'objet	Texte		

Dans les descriptions ci-après² des types dits « Liste de codes » énumèrent les codes d'une liste ouverte qui peuvent être complétées comme suit :

¹ http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/covadis_standard_raepa_v1_cle2ef199.2?arg=177835618&cle=81384f59164074d7e7208a536ccb4f7fe5a1e933&file=pdf%2Fcovadis_standard_raepa_v1_cle2ef199.2

² Cf. B.3.13 Types énumérés (COVADIS Standard de données Réseaux d'AEP & d'assainissement - Version 1.2 du 5 mars 2019)

1. <Matériau>

Code	Définition
29	Acier revêtu extérieurement PEHD
30	Plomb
31	Bioriente
32	Fibre de verre / résine
33	Fonte grise réhabilité structurant
34	Plomb réhabilité PET
35	Inox
36	HOBAS
37	PVC Orange

2. <Fonction Canalisation AE>

Code	Définition
03	Branchement
04	Adduction
05	Vidange trop plein
06	Sécurisation
07	Assemblage
08	Eau brute
09	Branchement incendie
10	Branchement purge

3. <Appareillage AE Type>

Code	Définition
00	Indéterminé : type d'appareillage inconnu
01	Point de branchement : piquage de branchement individuel
02	Ventouse d'adduction d'eau
03	Vanne d'adduction d'eau
04	Vidange d'adduction d'eau
05	Régulateur de pression
06	Hydrant : poteau de défense contre l'incendie
07	Compteur : compteur de mesure des volumes transités
08	Débitmètre : appareillage de mesure des débits transités
09	Clapet anti-retour
10	Disconnecteur (zone pression réduite contrôlable)
11	Stabilisateur écoulement
12	Pompe
13	Boîte à crépine
14	Poste de chloration
15	Filtre à tamis
16	Réservoir anti-bélier
17	Télégestion
18	Cuve à neutralité
19	Soupape
20	Décanteur
21	Chasse manuelle
22	Chasse automatique

Code	Définition
23	Purge
24	Boîte à boues
25	Micro-ventouse
26	Plaque d'extrémité
27	Vidange
28	Décharge
29	Compteur d'export
30	Compteur de secteur
31	Compteur de production/prélèvement
32	Compteur de particulier
33	Mécanique à ailettes
34	Filtre à crépine
35	Boîte à boues
36	Filtre Y
37	Réducteur de pression
38	Régulateur de vitesse
39	Régulateur de débit
40	Détendeur amont-aval
41	Répartiteur
42	Limiteur de débit
43	Bouche de lavage
44	Borne Fontaine
45	Fontaine
46	Lavoir
99	Autres

4. <Ouvrage AE Type>

Code	Définition
06	Usine de traitement
07	Station de reprise
08	Forage
09	Captage
10	Prise d'eau
11	Retenue-barrage
12	Usine d'élévation

Livrables de la thématique « Réseau de chaleur »

Les livrables sont constitués de SHAPES organisés selon les thématiques suivantes :

RCU_NDBA Nœud de base : Objet ponctuel utilisé pour assurer la connectivité du réseau si aucun autre nœud n'est indiqué

RCU_CANA Table Tracé du réseau de distribution aller-retour

RCU_CHAUFFERIE Objet de type ponctuel décrivant des chaufferies (unités de production de chaleur, qui peuvent contenir une ou plusieurs chaudières).

- RCU_REGA Regards situés sur le tracé du réseau de chaleur
- RCU_CHAUDIERE Objet de type ponctuel décrivant des chaudières
- RCU_SILO Objet de type ponctuel décrivant des silos de stockage de combustible
- RCU_PIECE_P Pièces et raccords (soudures, points fixes, vannes, ...)
- RCU_PIECE_L Pièces (coudes, réductions, ...)
- RCU_METAD Base documentaire

Pour chaque couche de points, le champ TYPE_ELEM décrira le sous type : nœud sécant, nœud non-sécant, objet accroché ou objet non-accroché.

1. < RCU_NDBA >

Table Nœud de base-Objet ponctuel (nœud) utilisé pour assurer la connectivité du réseau si aucun autre nœud n'est indiqué. Ils pourront être utilisés par exemple pour marquer un changement de classe d'objet.

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_NDBA	Valeur vide interdite	Identifiant du nœud de base	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table "Métadonnées_RCU"
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22

2. < RCU_CANA >

Table Tracé du réseau de distribution aller-retour

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_CANA	Valeur vide interdite	Identifiant de l'équipement	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table "Métadonnées_RCU"
ND_AMONT	Valeur vide interdite	Identifiant du nœud amont	Chaîne de caractères	32	Saisi par le SYDESL par topologie
ND_AVAL	Valeur vide interdite	Identifiant du nœud aval	Chaîne de caractères	32	Saisi par le SYDESL par topologie
MOA		Maître d'ouvrage	Chaîne de caractères	30	

ANNEE		Année de pose	date		
DIAMETRE	Valeur vide interdite	Diamètre nominal (en mm)	Liste de codes <RCU_DIAMETRE>		Valeurs possibles : 00, 32, 40, ..., 99
DIAM_E_SI		Diam Ext sans l'isolant	Entier		
DIAM_E_AI		Diamètre Extérieur avec l'isolant	Entier		
LONGUEUR	Valeur vide interdite	Longueur de la canalisation	Décimal (en m.)		Saisi par le SYDESL par calcul
SUPPORT	Valeur vide interdite	Type de mise en œuvre	Liste de codes <RCU_SUPPORT>		Valeurs possibles : 00, 01, 02
NATURE	Valeur vide interdite	Matière tuyauterie	Liste de codes <RCU_NATURE>		Valeurs possibles : 00, 01, 02, 99
USAGE		Température de l'eau	Entier (° Celsius)		

3. RCU_CHAUFFERIE

Définition textuelle : Description des chaufferies (unités de production de chaleur, qui peuvent contenir une ou plusieurs chaudières).

Objet de type ponctuel

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_CHAUFF	Valeur vide interdite	Identifiant du tronçon de la chaufferie	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table "Métadonnées_RCU"
NOM_CHAUFF	Valeur vide interdite	Nom vernaculaire de la chaufferie	Chaîne de caractères	50	
FK_CODE_INSEE	Valeur vide interdite	Code INSEE de la commune	Entier	5	P.e. : 71123
PUISS_MAX		Puissance potentielle totale de la chaufferie	Entier (en kw)	5	
ANNEE		Année de la mise en service	date		

GESTION		Gestionnaire de la chaufferie	Chaîne de caractères	50	
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22

4. RCU_REGA

Regards situés sur le tracé du réseau de chaleur

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_REGA	Valeur vide interdite	Identifiant de l'équipement	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table « Métadonnées_RCU »
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22
ANNEE		Année de pose	date		
FONCTION	Valeur vide interdite	Type de pièce accessible	Liste de codes <RCU_FONCTION>		Valeurs possibles :
ANGLE	Valeur vide interdite	Angle d'orientation du symbole	Entier		Exprimé en grades, dans le sens horaire, zéro à l'Est

5. RCU_CHAUDIERE

Définition textuelle : Description des chaudières

Objet de type ponctuel

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_CHAUD	Valeur vide interdite	Identifiant de la chaudière	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_CHAUFF		Identifiant de la chaufferie	Chaîne de caractères	32	Clé étrangère pour faire le lien saisi par le SYDESL
NOM_CHAUFF	Valeur vide interdite	Nom vernaculaire de la chaufferie	Chaîne de caractères	50	Non transféré en base de données, permet de retrouver l'ID de la chaufferie

FK_CODE_IN SEE	Valeur vide interdite	Code INSEE de la commune	Entier	5	P.e. : 71123 Non transféré en base de données, permet de retrouver l'ID de la chaufferie
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table « Métadonnées_RCU »
MARQUE		Marque et modèle de la chaudière	Chaîne de caractères	30	
ENERGIE	Valeur vide interdite	Type de combustible	Liste de codes <RCU_ENERGIE >		Valeurs possibles : 00, 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 99
PUISSANCE		Puissance (en kw)	Entier	5	
USAGE	Valeur vide interdite	Usage de la chaudière	Liste de codes <RCU_USAGE>		Valeurs possibles : 00, 01, 02
ANNEE		Année de pose	date		
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22

6. RCU_SILO

Description des silos de stockage de combustible

Objet de type ponctuel

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_SILO	Valeur vide interdite	Identifiant de l'équipement	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table « Métadonnées_RCU »
TYPE_SILO	Valeur vide interdite	Type de silo	Liste de codes < RCU_SUPPORT>		Valeurs possibles : 00, 01, 02
CAPACITE		Capacité du silo (en m3	Entier	5	
COMBUST		Type de combustible stocké	Liste de codes <RCU_ENERGIE >		Valeurs possibles : 00, 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 99
ANNEE		Année de mise en service	date		
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22

7. RCU_PIECE_P

Pièces et raccords (soudures, points fixes, vannes...)

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_REGA	Valeur vide interdite	Identifiant de l'équipement	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table "Métadonnées_RCU"
TYPE_PIECE	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_PIECE_P >		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22
DIAM_P		Diamètre principal nominal (pour les Tés)	Liste de codes <RCU_DIAMET RE>		Valeurs possibles : 00, 32, 40, ..., 99
DIAM_S		Diamètre secondaire nominal (pour les Tés)	Liste de codes <RCU_DIAMET RE>		Valeurs possibles : 00, 32, 40, ..., 99
ANNEE		Année de pose	date		
FONCTION	Valeur vide interdite	Type de pièce accessible	Liste de codes <RCU_FONCTION>		Valeurs possibles : 00, 01, 02, 03, 04, 05, 99
SENS_CIRCU		Sens de circulation	Liste de codes <RCU_SENS_CIRCU>		Valeurs possibles : 00, 01, 02
ANGLE	Valeur vide interdite	Angle d'orientation du symbole	Entier		Exprimé en grades, dans le sens horaire, zéro à l'Est
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13
LONG_P_TER		Longueur principal terrain en mètre (sauf soudures)	Décimal (en m.)		
LONG_S_TER		Longueur secondaire terrain en mètre (uniquement pour les Tés)	Décimal (en m.)		

8. RCU_PIECE_L

Pièces (coudes, réductions, ...)

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_PIECE	Valeur vide interdite	Identifiant de l'équipement	Chaîne de caractères	32	Identifiant unique pour l'ensemble des objets saisi par le SYDESL
FK_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères	32	Lien vers la table "Métadonnées_RCU"
ANNEE		Année de pose	date		
TYPE_PIECE	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_PIECE_L >		Valeurs possibles : 00, 01, 02, 03, 99
DIAMETRE	Valeur vide interdite	Diamètre nominal (en mm)	Liste de codes <RCU_DIAMETRE>		Valeurs possibles : 00, 32, 40, ..., 99
DIAM_P		Diamètre principal nominal (pour les Tés)	Liste de codes <RCU_DIAMETRE>		Valeurs possibles : 00, 32, 40, ..., 99
DIAM_S		Diamètre secondaire nominal (pour les Tés)	Liste de codes <RCU_DIAMETRE>		Valeurs possibles : 00, 32, 40, ..., 99
SENS_CIRCU		Sens de circulation	Liste de codes <RCU_SENS_CIRCU>		Valeurs possibles : 00, 01, 02
ANGLE	Valeur vide interdite	Angle d'orientation du symbole	Entier		Exprimé en grades, dans le sens horaire, zéro à l'Est
TYPE_ELEM	Valeur vide interdite	Définit la topologie de l'élément	Liste de codes <TYPE_ELEM>		Valeurs possibles : 11, 12, 13, 21, 22
LONG_P_TER		Longueur principal terrain en mètre (sauf soudures)	Décimal (en m.)		
LONG_S_TER		Longueur secondaire terrain en mètre (uniquement pour les Tés)	Décimal (en m.)		

9. RCU_METAD

Base documentaire décrivant le plan à partir duquel le réseau a été levé

Nom	Contrainte sur l'attribut	Description	Type	Longueur	Commentaire
ID_SOURCE	Valeur vide interdite	Identifiant du plan source	Chaîne de caractères identifiant unique universel (UUID)	32	
AUTEUR	Valeur vide interdite	Auteur de la saisie	Chaîne de caractères	30	
DATE_SAIS		Date de création de la saisie	date		
HYPERLIEN	Complété par le Sydesl	url de stockage du dossier PLAN			
SOURCE	Valeur vide interdite	Source principale de la donnée saisie	Liste de codes <RCU_SUP_SOURCE>		
PRECISION		Echelle de précision du plan originel (1/...)	Entier	6	

RCU_SUPPORT

Code	Description
00	Indéterminé
01	Enterré
02	Aérien

TYPE_ELEM

	Code	Description
Noeud	11	Noeud sécant hydraulique
	12	Noeud sécant non hydraulique
	13	Noeud non sécant
Objet	21	Objet accroché
	22	Objet non accroché

RCU_NATURE

Code	Description
00	Indéterminé
01	Acier
02	Fonte
99	Autres

RCU_FONCTION

Code	Description
00	Indéterminé
01	Accès vannes sectionnements
02	Accès vannes purges
03	Accès vannes vidanges
04	Chambre télécom
05	Accès point d'injection
99	Autres

RCU_DIAMETRE

Code	Description
00	Indéterminé
32	32
40	40
50	50
65	65
80	80
100	100
125	125
150	150
200	200
250	250
300	300
350	350
99	Autres

RCU_SENS_CIRCU

Code	Description
00	Indéterminé
01	Aller
02	Retour

RCU_TYPE_PIECE_P

Code	Description	Valeur par défaut de l'attribut TYPE_ELEM
00	Indéterminé	
01	Té droit	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
02	Té à saut	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
03	Vanne purge	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
04	Vanne vidange	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
05	Vanne sectionnement	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
06	Soudure	<i>Nœud non sécant par défaut – Nœud sécant lors d'une jointure avec un objet RCU_PIECE_L</i>
07	Point fixe	<i>Nœud non-sécant</i>
08	Té parallèle	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
09	Té droit-Vanne purge	<i>Nœud sécant hydraulique</i>
99	Autres	<i>Selon fonction</i>

RCU_TYPE_PIECE_L

Code	Description
00	Indéterminé
01	Coude
02	Réduction
03	Compensateur
99	Autres

RCU_SUP_SOURCE

Code	Description
01	Plan de récolement (dxf, dwg)
02	Relevé terrain
03	Fond de plan raster-image Géoréférencé
04	Fond de plan raster-image ou géoréférencé
05	SHAPE/MAP-TAB
06	Geodatabase
07	KML/KMZ (XML)
08	GML
09	GeoJSON
10	Flux vectoriel (WFS...)
11	Flux raster (WMS, WMTS...)
99	Autres

RCU_ENERGIE

Code	Description
00	Indéterminé
01	Bois
02	Gaz
03	Fioul
04	Biomasse
05	Géothermie
06	Valorisation des déchets
07	Chaleur fatale industrielle
99	Autres

RCU_USAGE

Code	Description
00	Indéterminé
01	Principale
02	Appoint

Annexe 3 : modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation des données par un prestataire

Le modèle ci-après est à utiliser pour l'application des dispositions de l'article 5 de la convention (communication des bases de données à un prestataire de l'utilisateur).

Acte d'engagement pour l'utilisation d'une base de données géographiques

Conditions d'utilisation de la base de données appartenant à

La base de données géographiques appartenant à ci-après définie :

Nom de la base de données est mise à la disposition, par le Sydesl, du prestataire de service :

Nom et adresse du prestataire dans le cadre des prestations de numérisation qui lui ont été confiées, objet du bon de commande (réf. Du bon de commande).

L'emprise géographique de la base de données correspond au territoire des communes suivantes :

..... (ou toute autre désignation d'emprise claire).

Les spécifications techniques des bases de données ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Par le présent acte le prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- la base de données fournie ne sera pas utilisée, même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que la prestation commandée ;
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de cette base de données à des tiers, sous toute forme et sous tout support, et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de
- à l'issue du contrat de prestation, le prestataire ne conservera qu'une copie d'archive de la base de données fournies, que ce soit sous sa forme originale ou sous des formes dérivées issues des traitements réalisés dans le cadre de la prestation. Les autres copies des bases de données (originales ou dérivées) réalisées dans le cadre de la prestation seront effacées de tous les ordinateurs du prestataire. L'ensemble des archives seront détruites un an après la fin des prestations.
- le prestataire s'engage à apposer sur tous documents graphiques où la base de données sera utilisée les mentions indiquées dans la description des données contenues dans la documentation sur les données.

Fait à , le ,

(mention manuscrite : lu et approuvé)